

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70° SEANCE

Séance du Mardi 24 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Renvois pour avis.
7. — Communication du Gouvernement.
8. — Dépôt de questions orales avec débat.
9. — Questions orales.
 - Défense nationale:*
 - Question de M. Michel Madelin. — Ajournement.
 - Justice:*
 - Question de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. — M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 - Éducation nationale:*
 - Question de M. Héline. — MM. Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale; Héline.
10. — Subvention aux aéro-clubs. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
 - Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Répression des faits de collaboration. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Marilhac, rapporteur de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Gaston Charlet, Carcassonne, Mme Girault, M. Georges Laffargue.

Scrutin public, nécessitant un pointage, sur le passage à la discussion de l'article unique.

12. — Suppression du baccalauréat. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Michel Debré, Primet, Héline.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Michel Debré. — M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. — Renvoi à la commission.

Ajournement de la suite de la discussion.

13. — Répression des faits de collaboration. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Rejet au scrutin public, après pointage, du passage à la discussion de l'article unique.

Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

14. — Dépôt d'avis.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 699, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 696, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 697, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Wehrung, Menu et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 700, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des primes de déménagement et de réinstallation en faveur des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence dans une commune non visée à l'article 1^{er} de cette loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 354. — Année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 694 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Walker un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de 21 ans. (N° 374. — Année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 695 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature (n°s 96 et 605, année 1950) dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (n°s 565 et 668, année 1950), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante :

« Paris, le 21 octobre 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, que le Gouvernement, par décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950, a décidé de maintenir sous les drapeaux, pour une durée de trois mois à l'expiration de leur année de service actif, les militaires appelés appartenant à la deuxième fraction de la classe 1949.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : R. PLEVEN. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Raymond Dronne expose à M. le président du Conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de préciser, après les événements et les négociations des derniers mois, par quelle action il entend poursuivre, en Europe et hors d'Europe, les directives permanentes de la politique française.

III. — M. Jean Primet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour faciliter la commercialisation à des prix rémunérateurs de la récolte excédentaire de pommes de l'année 1950.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à une question orale de M. Michel Madelin (n° 152), mais M. le ministre de la défense nationale, d'accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à huitaine.

Il en est ainsi décidé.

CONDAMNATION POUR FAITS DE COLLABORATION

M. le président. Mme Gilberte Pierre-Brossolette demande à M. le ministre de la justice :

1° Combien les cours de justice ont prononcé de condamnations contradictoires aux peines suivantes :

- a) Peines de mort;
- b) Peines privatives de liberté (travaux forcés et emprisonnements);
- c) Combien de condamnés à mort ont été exécutés et combien ont été graciés;

2° Combien les chambres civiques ont prononcé de condamnations principales et contradictoires à la dégradation nationale;

3° Combien il reste en détention, au 1^{er} juin 1950, par l'effet de grâces, libérations conditionnelles ou expirations de peine, de condamnés par les cours de justice à des peines privatives;

4° Combien il reste au 1^{er} juin 1950, par l'effet des grâces ou des expirations de peine, de condamnés, par les chambres civiques, encore frappés de la dégradation nationale (n° 153).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Les cours de justice ont prononcé, au 1^{er} octobre 1950, 2.071 condamnations contradictoires à la peine de mort dont beaucoup, vous le savez, n'ont pas été exécutées.

Au 1^{er} octobre 1950, 39.995 condamnations à des peines privatives de liberté contradictoires et par contumace, la statistique établie ne permettant pas d'ailleurs de faire le départ entre les unes et les autres.

Les chambres civiques ont prononcé, au 1^{er} octobre 1950, 48.973 condamnations à la dégradation nationale contradictoirement et par contumace. Ici non plus, l'établissement des statistiques ne permet pas de faire le départ entre les condamnations contradictoires et celles par contumace qui sont, d'ailleurs, peu nombreuses de ce chef.

Une troisième question a été posée, au 1^{er} juin, par Mme Pierre-Brossolette, mais comme la réponse est donnée au mois d'octobre, j'indique les chiffres valables au 1^{er} octobre 1950. Il restait alors en détention, à la suite du jeu des lois d'amnistie du 16 août 1947 et du 9 février 1949 pour les condamnés mineurs, des grâces, libérations conditionnelles ou expiration de peines intervenues : 3.813 hommes et 978 femmes, soit un total de 4.791 condamnés au titre des lois sur la répression de la collaboration se répartissant de la façon suivante : emprisonnement : 369 (303 hommes, 66 femmes); réclusion : 813 (668 hommes, 145 femmes); travaux forcés à temps : 3.060 (2.404 hommes et

656 femmes); travaux forcés à perpétuité : 539 (428 hommes et 111 femmes); condamnés à mort sur le pourvoi ou sur le recours en grâce desquels il n'a pas encore été statué : 10 hommes.

Enfin 268 hommes et 16 femmes sont encore en état de prévention.

Ces nombres comprennent tous les individus condamnés pour faits de collaboration soit par les cours de justice, soit par les tribunaux militaires.

La quatrième question posée par Mme Pierre-Brossolette demande combien il restait, au 1^{er} juin 1950, de condamnés par les chambres civiques, encore frappés de dégradation nationale.

Je suis au regret de déclarer que les statistiques mises à la disposition de l'administration de la justice ne me fournissent pas de chiffres me permettant de répondre à cette question.

M. le président. La parole est à Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Je remercie monsieur le garde des sceaux des précisions qu'il a bien voulu nous apporter.

Ces chiffres sont d'ailleurs très éloquents. Ils parlent d'eux-mêmes et montrent que le nombre des condamnations étant de 40.000, il reste actuellement en prison, pour les peines diverses, environ 5.000 personnes, soit un pourcentage d'un huitième seulement des condamnés.

Tous les autres chiffres sont intéressants aussi et prouvent que le conseil supérieur de la magistrature et M. le Président de la République ont montré beaucoup de magnanimité au cours de ces dernières années.

En tout cas, il était bon de connaître tous les éléments du problème au moment où, à l'Assemblée nationale, commence le grand débat sur l'amnistie. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

BOURSES DANS L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M. le président. M. Héline demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles des réductions importantes ont été faites dans les attributions des bourses pour l'enseignement du second degré, et si, dans les semaines qui vont venir, de nouvelles attributions sont possibles (n° 154).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

MM. Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique; Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré; Abraham, inspecteur général de l'instruction publique.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale. M. Héline a bien voulu attirer mon attention sur le cas des jeunes gens qui sollicitent l'obtention de bourses leur permettant de poursuivre leurs études et sur l'importance des crédits budgétaires affectés au paiement des bourses du second degré.

Si l'on considère le deuxième degré au sens strict du terme, c'est-à-dire les lycées et collèges, il est inexact de dire qu'il y a eu des réductions de crédits. Bien au contraire : 1.283.390.000 francs ont été consacrés cette année au paiement des bourses en cours, contre 1.000.220.000 en 1949. Le montant des bourses nouvelles s'élève à 315 millions contre 235 millions en 1949.

Cependant on doit noter une légère diminution du pourcentage des bourses accordées par rapport au nombre des bourses proposées par les commissions et les recteurs : 65 p. 100 en 1950 contre 70 en 1949. Ceci est dû, non pas à une réduction des crédits mais au fait — les chiffres mentionnés vous le démontrent — que les demandes sont sans cesse plus nombreuses et que la dotation budgétaire est devenue proportionnellement insuffisante.

Mais M. Héline a songé non seulement aux lycées et collèges mais aussi aux cours complémentaires et ici, effectivement, se pose un grave problème. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et, avec beaucoup de franchise, j'en apporterai les données à l'Assemblée. Au cours des années 1948 à 1950, il s'est produit, dans les cours

complémentaires, une augmentation continue du nombre des élèves et, parallèlement une augmentation des demandes de bourses. Les effectifs sont passés de 175.000 au 1^{er} octobre 1947 à plus de 200.000 au 1^{er} octobre 1950. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des familles s'étant amenuisé d'année en année, le nombre des ayants droit aux bourses, déterminé par les diverses commissions, a cru proportionnellement bien plus que les effectifs, passant de 5.365 en 1947 à 21.572 en 1950. Le nombre des bourses accordées dans les cours complémentaires, ces trois dernières années, avait pu être sensiblement accru. Toutes ces bourses ont été maintenues aux élèves qui viennent d'entrer respectivement en deuxième, troisième et quatrième année.

Mais, le mouvement des crédits n'ayant pas suivi l'accroissement des effectifs, les services ont dû, cette année, ne les accorder de nouveau que dans la mesure où elles étaient rendues disponibles par le départ des élèves sortis de quatrième année en juillet dernier.

Certes, ces bourses étaient sensiblement moins nombreuses que celles accordées aux promotions ultérieures.

C'est pourquoi, bien que le nombre total des bourses des cours complémentaires n'ait pas diminué, le nombre, et parfois le montant des bourses nouvelles se trouve sensiblement plus faible cette année.

L'attribution de ces bourses — l'Assemblée le sait bien — est faite après un examen approfondi de chaque cas par trois commissions successives: à l'échelon départemental, régional et national. Finalement, la direction de l'enseignement accorde des bourses en fonction des crédits dont elle dispose, d'après les mérites des candidats dont la demande a été retenue par les commissions. Il ne saurait y avoir de contestation possible quant à l'équité.

Afin de parer aux besoins les plus pressants, en même temps qu'aux conséquences de l'augmentation du coût de la vie, mes prédécesseurs ont régulièrement demandé, à l'occasion de chaque budget, les crédits nécessaires et ont obtenu, jusqu'à cette année, sinon la totalité de ce qu'ils réclamaient, du moins des dotations qui permettaient de satisfaire les demandes dans des proportions convenables. C'est cette année que s'est produite une rupture d'équilibre pour les raisons que j'ai déjà indiquées. Aussi, devant le danger que pouvait présenter une telle situation pour l'avenir de l'école laïque elle-même, je n'ai cessé de multiplier mes efforts pour pallier cet état de fait dû aux compressions budgétaires décidées par le Parlement. En reconsidérant tous les facteurs mis en cause, je suis parvenu, en procédant à une nouvelle ventilation des crédits entre les différents ordres d'enseignement, à accorder un certain nombre de nouvelles bourses dans le premier degré, tout au moins pour les candidats reconnus les plus dignes d'intérêt en raison de leur valeur scolaire et de leur situation de famille.

22.500.000 francs de bourses nouvelles pourront ainsi être accordés dans les cours complémentaires, ce qui représente un effort nouveau, et ce chiffre constitue l'essentiel de cette réponse, de plus de 1.000 bourses. J'en suis actuellement à 1.031 bourses et je pense pouvoir atteindre un chiffre supérieur.

D'autre part, je suis décidé à faire en sorte que, dans le prochain budget, les crédits attribués aux bourses soient en rapport avec les besoins réels. Pour le budget de 1951, mon département demandera donc une augmentation substantielle des crédits prévus pour les bourses.

Ces mesures permettront, j'en suis sûr, aux cours complémentaires de poursuivre pleinement leur rôle traditionnel, qu'il ne s'agit en aucune manière d'amoinrir.

Je remercie donc M. le sénateur Héline d'avoir bien voulu attirer l'attention du Conseil de la République sur cette importante question et je l'assure de mon intention formelle de tout faire pour apporter un remède définitif à cette situation provisoire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le ministre, je vous remercie pour les explications complètes que vous avez bien voulu donner au Conseil de la République et pour les apaisements qui ont suivi.

Je vous demande d'excuser la forme peut-être maladroite sous laquelle j'ai posé ma question, puisque vous avez souligné avec raison que j'avais mentionné l'enseignement du deuxième degré, alors que, dans mon esprit, c'était surtout aux cours complémentaires que je pensais. Mais c'est que ces derniers

offrent cette anomalie d'être rattachés aux établissements du premier degré alors qu'en réalité ils dispensent un enseignement du second degré.

Notre souci est de permettre le recrutement complet de l'élite intellectuelle de notre pays. Il faut donner le nombre de bourses nécessaire, les attribuer à bon escient et aider les jeunes gens capables de profiter des enseignements secondaire et supérieur et ceux que leurs possibilités ou leurs goûts portent vers l'enseignement technique.

Or, cette année, des protestations jaillissent de toutes parts contre le nombre très réduit des bourses attribuées, en particulier pour les cours complémentaires.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, les causes de cette regrettable situation et votre intention d'y remédier; nous en prenons acte.

Néanmoins, je voudrais citer quelques chiffres qui justifient l'émotion qui s'est emparée d'un grand nombre de familles.

Voici une anomalie relevée dans mon département, celui des Deux-Sèvres. Un artisan quelque peu fortuné, possédant une villa au bord de la mer et ayant deux enfants, a vu chacun d'eux bénéficier de deux tiers de bourse, alors que la fille d'une domestique, également méritante, s'est vu refuser cette année le bénéfice d'une bourse.

Si je prends le département de la Mayenne, je constate que dans les cours complémentaires, pour les jeunes gens non pupilles de la Nation, il a été proposé 59 bourses d'internat; il en a été accordé 5; bourses d'entretien: proposées, 14, accordée, 1; demi-pensions: proposées, 4; accordée, 1. Par conséquent, sur 77 propositions, 7 attributions, ce qui fait 9 p. 100 des propositions. C'est peu.

En ce qui concerne les pupilles de la Nation: 4 bourses d'internat ont été proposées, aucune n'a été accordée; bourses d'entretien: proposées, 5; accordées, 3 seulement.

Si, en regard de cette situation faite aux cours complémentaires et dans le même département, j'examine la situation faite au second degré, je constate — je vous épargne les détails — que satisfaction a été accordée dans la proportion de 80 p. 100.

Dans le département de la Haute-Loire: propositions, 3 millions 168.000 francs; attributions, 389.000 francs; en Lot-et-Garonne: propositions, 2.763; attributions, 346.900 francs. En Loire-Inférieure, on accorde 2.200.000 francs à l'enseignement technique et 90.000 francs à l'enseignement du premier degré.

Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour justifier, je le répète, l'émotion qui s'est emparée des familles dans l'ensemble du pays.

Les cours complémentaires comptent actuellement 200.000 élèves environ, avec 25.785 bourses; le second degré: 360.000 élèves, avec 60.000 bourses. La parité semble donc être respectée dans ce domaine. Mais au point de vue financier il n'en est pas ainsi. En effet, alors que le premier degré reçoit 181.328.000 francs, le second degré, M. le ministre l'a dit tout à l'heure, bénéficie de 1.390 millions de francs.

Les demandes du premier degré ont subi un abattement de 50 p. 100, celles du second degré de 6 p. 100 seulement. Tout à l'heure, M. le ministre faisait allusion — et je l'en remercie — à l'effort qui va être fait en faveur des cours complémentaires. Il a été reconnu qu'il faudrait 5.500 bourses pour les cours complémentaires; 2.500 ont déjà été attribuées.

M. le ministre a déjà dépassé le millier de bourses supplémentaires. Il en manque encore près de deux mille.

Enfin, monsieur le ministre, il ne suffit pas d'attribuer les bourses, il faut aussi les payer. Je me suis fait l'écho des réclamations de certains directeurs de cours complémentaires qui ont dû, l'année dernière, avancer des sommes allant jusqu'à 400.000 francs. C'est une situation pénible à laquelle il faut remédier. Vous savez qu'un directeur de cours complémentaires n'est pas un monsieur riche et qu'il lui est très difficile de disposer de telles sommes. Il est alors obligé d'emprunter; c'est humiliant et onéreux.

M. le ministre. Il n'y a pas eu de retard cette année.

M. Héline. Je vous en remercie.

Je termine en vous disant, monsieur le ministre, que nous comptons sur votre sollicitude pour l'enseignement du premier degré en particulier, ce qui ne vous empêchera pas de la mani-

fester à l'égard de tous les degrés. Si nous voulons remonter dans l'histoire de ce pays, nous constaterons qu'en tout temps et sous tous les régimes on a toujours marqué une attention très vive pour l'instruction des plus humbles. Je n'ai pas besoin d'évoquer le capitulaire de 797, pas plus que le concile de Latran, pas plus que l'ordonnance de 1816 ou les propos de Villemain sur la question des bourses: Il faut que la IV^e République soit au moins à la hauteur de l'ancien régime. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

SUBVENTION AUX AERO-CLUBS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéro-clubs, pour les jeunes de moins de 21 ans. (N^{os} 374 et 695, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Yrissou, directeur du cabinet;

M. Partrat, chef de cabinet;

M. Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

M. Cornu, chef de service à l'aviation légère et sportive.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, la proposition de loi pour laquelle j'ai à vous donner l'avis de la commission des finances a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 novembre 1948. Elle a fait l'objet d'une discussion sans débat le 23 mai; elle nous a été transmise le 31 mai, et c'est aujourd'hui, 24 octobre, que nous avons à discuter de cette subvention qui concerne le vol à moteur pratiqué dans les aéro-clubs.

La première remarque qui vient à l'esprit, c'est qu'étant donné la date à laquelle nous sommes appelés à discuter de cette proposition de loi, il ne reste que bien peu de temps pour pratiquer le vol à moteur d'ici la fin de l'année, de sorte que si la subvention que nous sommes appelés à voter ne doit s'appliquer qu'aux trois derniers mois de l'exercice, il est à croire qu'elle manquera son but. J'ose espérer que lorsque le décret d'application sera pris on tiendra compte de toutes les heures de vol qui ont été effectuées depuis le début de l'année.

Je voudrais vous rappeler quelques chiffres qui vous montrent l'importance que prennent les aéro-clubs dans la formation de nos pilotes. Ces clubs ont pour mission de faire passer les brevets de premier degré de pilotage. En 1948, ils ont, dans l'ensemble du territoire, distribué 2.589 brevets. En 1949, ce chiffre est tombé à 1.945. Or, il faut que vous le sachiez, l'état-major demande, à lui seul, à titre de préparation militaire, que les aéro-clubs fassent préparer au moins 1.100 brevets de pilotes d'ici la fin de 1951.

Pourquoi cette chute? Est-ce que notre jeunesse se désintéresse de l'aviation? C'est peu probable, c'est même certainement le contraire. Mais notre jeunesse se heurte à une difficulté qui tient au coût d'une heure de vol. Il faut savoir que pour totaliser les 15 heures de vol nécessaires à l'obtention du brevet du premier degré il faut faire face à une dépense de 45.000 francs, soit 3.000 francs par heure de vol.

Si l'on remarque qu'en 1948 l'heure de vol ne coûtait que 2.000 francs, on n'est pas étonné de trouver qu'à cette augmentation du coût de l'heure de vol de 30 p. 100 paraît correspondre une diminution du nombre des brevets obtenus qui est à peu près du même pourcentage.

Ainsi donc, on peut dire que la cause réelle de la diminution du nombre des brevets provient du coût élevé de l'heure de vol. Quelle est la solution? Il peut y avoir deux solutions: une solution provisoire et une solution définitive.

La solution définitive consisterait à abaisser le prix de l'heure de vol pour le rendre accessible à toutes les bourses.

Actuellement l'Etat a en commande 370 appareils de 75 chevaux sur lesquels l'heure de vol coûtera environ 1.800 francs. A ce niveau elle sera accessible à toutes les bourses.

En attendant, il faut se contenter de ce que l'on a. Comme la livraison d'appareils ne fait que commencer, et ne se poursuivra qu'à une cadence de 20 appareils par mois, il est fort probable que la subvention que nous avons à voter cette année pour encourager les heures de vol devra être aussi envisagée pour l'année prochaine.

Que peut-on faire avec ces 20 millions? Dans l'esprit des auteurs de la proposition, il s'agissait de donner une subvention de l'ordre du tiers du coût de l'heure de vol, soit mille francs par heure de vol. Si l'on tient compte du coût de l'heure de vol, on s'aperçoit que cette subvention permettra de subventionner 1.333 brevetés. Si l'on tient compte de l'âge des brevetés et de leur sexe, on peut admettre que cette année deux tiers des brevetés bénéficieront de la subvention.

On pourrait se demander pourquoi nous ne proposons pas un chiffre plus élevé. C'est que nous sommes limités par la loi de finances de 1950 qui dit exactement ceci: « Pourront être ouverts des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition qu'ils n'excèdent pas 20 millions de francs. »

J'ai encore à vous dire que le texte qui nous est soumis prévoit que le contrôle des fonds sera exercé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et que le décret d'application sera pris par les ministres des travaux publics et des finances.

Votre commission n'a pas jugé utile de modifier le texte qui vous est soumis, mais elle estime que la subvention doit s'appliquer à toutes les heures de vol pratiquées depuis le début de l'année, et non pas seulement à celles qui seraient pratiquées après la mise en application de la loi.

On pourrait ajouter — et c'est une opinion personnelle que je vous exprime, car la commission n'a pas abordé de front ce sujet — qu'il vaut mieux subventionner directement les heures de vol que d'opérer une détaxe sur les carburants.

Je dois également vous faire part d'un vœu de la commission des finances, à savoir que cette subvention soit attribuée à tous les aéro-clubs de l'Union française qui pratiquent le vol à moteur.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable au texte que nous transmet l'Assemblée nationale et, pour ma part, je vous invite à le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je remercie M. le rapporteur des conclusions qu'il a bien voulu donner sur la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Je me permets de répondre aux deux désirs exprimés par lui en ce qui concerne l'application de la loi aux élèves pilotes de la France d'outre-mer et à la ristourne à l'heure de vol pratiquée pour les jeunes de moins de 21 ans en 1950. J'ai le plaisir de faire connaître au Conseil de la République qu'à ces deux questions je réponds par l'affirmative.

Je précise que les subventions prévues par la loi seront applicables aux jeunes de moins de 21 ans, qu'il s'agisse des aéro-clubs d'outre-mer ou de ceux de la métropole, et que je suis également d'accord pour fixer au 1^{er} janvier 1950 la ristourne à l'heure de vol envisagée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Une subvention nationale de 20 millions de francs sera affectée au bénéfice des jeunes de moins de 21 ans qui pratiquent, dans les aéro-clubs, le vol à moteur.

« Cette subvention se traduira par une ristourne réduisant le tarif en vigueur de l'heure de vol.

« Les aéroclubs sont responsables de la justification rigoureuse des abattements pratiqués sur lesdites heures de vol. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article premier de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, et des finances fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions de contrôle qui seront exercées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION

Discussion d'un avis sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N°s 351 et 694, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Larère, sous-directeur des affaires criminelles ;

Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Fenie, chef de cabinet du garde des sceaux ;

Sjméon, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcihacy, rapporteur.

M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur ici est mince dans son objet réel, bien que le titre paraisse impressionnant. En réalité — je vous en parlerai tout à l'heure — il s'agit d'un texte de loi destiné à régler une seule affaire. Mais reprenons, si vous le voulez bien, la chronologie.

Vous savez que l'ordonnance du 28 novembre 1944 a institué sur le territoire métropolitain des cours de justice pour la répression des faits de collaboration. Il est à noter d'ailleurs que, si mes souvenirs sont exacts, l'article 4 de cette ordonnance décidait que, jusqu'à la mise en place des cours de justice, c'était les tribunaux militaires qui étaient normalement compétents, ceux-ci étant — je m'excuse de donner une définition qui n'est pas rigoureusement exacte — les juges de droit commun dans cette matière exceptionnelle qu'est la trahison.

Les cours de justice avaient une existence limitée dans le temps et j'ai eu l'honneur d'être ici, le 13 juillet 1949, le rapporteur du texte qui décidait, avec des modalités sur lesquelles nous ne reviendrons pas, que les cours de justice allaient

prendre fin. A ce sujet, je remarque tout de suite que les articles 4 et 5 de cette loi ne sont pas d'une clarté exemplaire. Je l'avais moi-même regretté ; mais ce texte de loi était en réalité la consécration de la fin des travaux des cours de justice, et je n'avais pas pensé qu'à quelques jours du délai fatidique nous devions remanier la rédaction.

Donc, par cette loi, qui est devenue la loi du 29 juillet 1949, les tribunaux militaires sont redevenus normalement compétents.

Je vous ai parlé des articles 4 et 5. Il est intéressant d'y revenir, car ils visent la façon dont seront désormais jugées les affaires dites « affaires de presse ». Sur une question que je lui posais du haut de cette tribune, M. Lecourt, garde des sceaux, avait bien voulu ratifier l'interprétation que je fournisais et suivant laquelle désormais les affaires de presse seraient de la compétence des tribunaux militaires.

Or, nous sommes aujourd'hui saisis d'une disposition que je vais vous lire et qu'ensuite je vais me permettre de vous expliquer, car elle n'est pas en elle-même très parlante. Voici le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cours de justice et les chambres civiles supprimées en application de la présente loi seront provisoirement maintenues en fonctions :

« 1° pour le jugement de toute affaire ayant fait l'objet d'un arrêt prononcé par ces juridictions et frappé de cassation ;

« 2° pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu... » (le reste sans changement).

Ceci, en effet, parce que, dans la loi du 29 juillet 1949, nous avions notamment réservé le cas de contumace qui devait être jugé par les cours de justice.

Voici ce qu'en réalité veut dire ce texte un peu sibyllin : si une cour de justice a rendu un arrêt et si cet arrêt, postérieurement à la loi du 29 juillet, a été cassé par la chambre des mises en accusation statuant comme cour de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une cour de justice.

La question a deux aspects. D'abord l'aspect du droit commun ; sur ce point, je serai formel, le droit commun veut — et notre charte à nous autres, juristes, le vieux répertoire pratique Dalloz nous donne la réponse absolue, qui figure d'ailleurs dans mon rapport écrit — le droit commun veut que, quand une juridiction est supprimée par la loi et qu'il y a cassation, c'est la nouvelle juridiction compétente de par la loi qui sera saisie sur renvoi de l'affaire.

L'espèce qui sert de base à cette jurisprudence est assez semblable à celle qui nous intéresse aujourd'hui. Elle date de 1861 ; elle était relative à la suppression des juridictions exceptionnelles instituées en Afrique du Nord pour les Israélites. La cour de cassation a décidé, à cette occasion, que ces juridictions exceptionnelles étant supprimées, ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents.

Voici donc l'aspect général. Il y a l'aspect particulier, c'est le plus important. Et, mesdames, messieurs, vous m'excuserez d'entrer aussi brutalement dans le vif du sujet. Il s'agit — M. Minjoz l'a dit avec sa loyauté coutumière — de l'affaire de la *Petite Gironde*. Je prends la parole sur ce point avec une absolue sérénité. Je suis extrêmement libre — et personne ne doutera de ce que je dis — pour formuler un avis objectif sur cette question que j'ai l'air de plaider.

La *Petite Gironde* est un journal qui est passé en cour de justice. Il y a eu un arrêt et il y a eu cassation par la chambre des mises en accusation ; et puis il y a eu renvoi devant la cour de Toulouse. Mais, entre temps, la loi du 29 juillet 1949 supprimait les cours de justice et, par conséquent, la cour de justice de Toulouse. Ladite cour, entendez-moi bien, a rendu un arrêt par lequel elle déclarait qu'elle était incompétente et que l'affaire devait être renvoyée devant les tribunaux militaires.

Voici, d'ailleurs, les motifs de cet arrêt, car je suis allé aux véritables sources. Je lis ceci :

« ...Dit que la cours est incompétente *ratione materie* depuis la date de promulgation de la loi du 29 juillet 1949 pour connaître des poursuites suivies contre la Société anonyme des journaux et imprimeries de la Gironde ;

« Annule, par voie de conséquence, les actes de procédure exécutés depuis cette date ;

« Dit que la procédure sera portée, en l'état où elle se trouvait à la date de la promulgation de la loi du 29 juillet 1949, devant le tribunal militaire de Bordeaux, à la diligence du ministère public ».

Cela s'appelle un arrêt de renvoi, et désormais le tribunal militaire est saisi ou devrait l'être. Vous me permettez de trouver scandaleux que le pouvoir législatif vienne réduire à néant une décision des tribunaux judiciaires, alors surtout que les grands principes ne sont pas en question et qu'il n'y a en jeu — mais cela est grave — que le respect de la magistrature française.

La cour de justice, je le répète, cette cour de justice de Toulouse, composée d'un magistrat et de quatre jurés, avait formellement et très justement interprété la loi. Nous n'avons pas, nous semble-t-il, le droit d'aller contre cette décision, quels que puissent être l'intérêt et le fond de la question.

Au surplus, si vous votiez le texte qui vous est présenté, celui-ci, je vous l'ai dit, n'aurait d'autre effet que de juger une affaire. Il aurait sans doute des incidences financières, il remunerait des passions totalement inutiles.

Je crois, et je m'excuse d'avoir à ce sujet occupé trop longtemps la tribune, que, pour l'honneur du Parlement et de la justice française, nous avons des questions plus graves à débattre, et je vous demande, au nom de la commission de la justice, de donner un avis défavorable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je me bornerai à répéter d'un mot ce que j'ai déjà dit devant l'Assemblée nationale, car je ne puis rien ajouter aux excellents rapports écrit et verbal de M. Marcilhacy.

Le garde des sceaux est partisan de l'exécution des lois qui ont voulu restreindre et supprimer les juridictions d'exception. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*) Par conséquent, il est adversaire, à l'intérieur d'une législation d'exception, d'une législation d'espèce. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mesdames, messieurs, au cours de l'examen par la commission de la justice de la proposition de loi qui fait aujourd'hui l'objet de ce débat, les commissaires socialistes ont manifesté unanimement leur opposition à la tendance qu'a traduite notre excellent collègue M. Marcilhacy. Il apparaît d'évidence que cette affaire venant en discussion publique, notre position ne pouvait avoir changé. J'ajoute que ce n'est point le rapporteur, dans son développement oral, qui aurait pu la modifier, non plus que la remarque que vient de faire à l'instant M. le ministre de la justice.

Je ne veux pas, mesdames et messieurs, dans une affaire qui, en effet, n'est pas de première importance, abuser de vos instants, mais je tiens cependant à présenter quelques observations sur le rapport qui vient d'être analysé.

En ce qui concerne l'incidence financière, tout d'abord. Si, comme le signale l'excellent rapporteur, elle n'a pour cause que le jugement d'une seule affaire, elle ne doit pas être très importante. Il en coûterait certainement moins pour déplacer et conserver pendant un, deux ou trois jours quelques jurés, deux magistrats et un greffier, que pour déployer une ou deux compagnies républicaines de sécurité autour des tribunaux correctionnels ou même des prétoires de simple police appelés à juger des affaires banales, encore que d'origine politique. Par conséquent, il est inutile d'insister davantage sur l'imputation de prodigalité.

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée par la cour de justice de Toulouse, l'argument nous apparaît encore moins pertinent.

Si la cour de justice de Toulouse a été saisie de l'affaire considérée c'est qu'au moment du renvoi par la chambre des mises en accusation les cours de justice étaient encore compétentes.

Si la cour de justice de Toulouse a statué, comme le rapporte notre collègue M. Marcilhacy, en se déclarant incompé-

tente *ratione materie* c'est que, dans l'intervalle, la loi lui avait enlevé prérogative de juger.

Si le Conseil de la République adopte le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, la cour de justice aura, à nouveau, vocation pour connaître du procès. Nous avouons que nous ne voyons là rien de compliqué et encore moins rien d'illégal; d'autant moins illégal, mes chers collègues, que déjà l'entreprise de presse considérée a comparu devant une cour de justice, que de larges débats s'y sont ouverts et qu'un verdict a été rendu.

Sans doute la condamnation qui a été prononcée a été annulée par la décision de la cour suprême; mais c'est le vice de la première procédure qui était en cause devant la cour de cassation, ce n'était pas le fond de l'affaire, ce n'étaient pas les imputations criminelles qui étaient faites au journal ou à l'entreprise considérée qui ont pu être examinés par les magistrats de la cour de cassation.

Ce vice ayant disparu par la mise à néant d'une procédure qui n'était point correcte, pourquoi l'entreprise de presse ne reviendrait-elle pas chercher la décision devant des juges de même ordre? Où serait l'illégalité, je vous le demande? Où serait l'illogisme et quelle morale pourrait s'en trouver blessée?

« Enfin, il est toujours choquant, écrit l'excellent rapporteur, de voir une disposition législative votée et promulguée pour résoudre un cas isolé ». Je viens de relire à dessein le texte précis.

Ce n'est pas l'avis, mon cher collègue, du groupe socialiste. Au moment de la rédaction de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1949, ainsi que le précisait notre collègue Minjoz, rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale, une omission a été commise. Ce qui est choquant, c'est qu'à la faveur de cette omission, une entreprise de presse, une seule entreprise de presse, ainsi qu'on nous le répète à satiété, puisse à présent échapper à une forme de juridiction à laquelle toutes ses semblables ont été soumises depuis la libération. (*Applaudissements à gauche.*)

Quelle en sera la conséquence sur le plan pratique et sur la manière éventuelle de sanctionner ce comportement? Je dois vous avouer, mesdames, messieurs, que je n'en sais rien et que je ne veux point m'en préoccuper. Je ne passionne pas et je n'entends pas passionner ce débat. Nous n'avons, personnellement, aucune querelle à vider, au groupe socialiste, avec *La Petite Gironde*. Ce qui nous préoccupe c'est une question d'équilibre, d'équité et de justice.

Il me suffit — et ce sera ma conclusion — de constater que sous prétexte de rigueur et de formalisme procédurier — car ce n'est pas autre chose — on va créer une situation unique pour le jugement d'un seul accusé. Comme quoi, vous le voyez, le caractère unique de la difficulté se retourne en logique et en équité contre la thèse que vient de soutenir notre excellent collègue.

Le groupe socialiste votera contre et il vous demande, mesdames, messieurs, de le suivre. Le rapporteur terminait en disant: « Le texte de loi qu'on veut vous faire voter serait destiné à régler un seul dossier ». Nous disons, au nom du groupe socialiste, qu'en réalité ce texte, qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale, est destiné à rétablir l'égalité entre des accusés d'un crime semblable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce débat est véritablement académique. Mon excellent collègue, M. Charlet, a déclaré qu'avec la même chaleur « nous défendions les grands principes. » Il me permettra d'être convaincu que ma thèse est bonne.

Si vous le voulez bien, je laisserai l'incidence financière à la compétence du Gouvernement. Quand on vient me dire qu'il est choquant qu'après cassation une affaire revienne devant un autre tribunal que celui qui s'en est occupé dès l'abord, je vous réponds que c'est tout le principe de la cassation que vous mettez en jeu.

La cassation c'est la mise à néant d'une décision de justice. Il serait extrêmement dangereux — vous allez dire que je parle pour mon saint, ayant l'honneur de plaider devant la cour suprême — de porter atteinte à ce principe. Mais je pose la question à tous les juristes: que deviendrait la cassation, sinon en quelque sorte la mise à néant administrative d'une décision, et non plus l'annulation juridictionnelle d'une décision juridictionnelle?

Vous faites état ensuite d'une omission. Vous me parlez de l'injustice qu'il y aurait à rendre les affaires de presse à la compétence des tribunaux militaires. Mais c'est M. Minjoz lui-même qui, lors des débats à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1949, a déclaré en propres termes — j'attire votre attention sur ce point :

« Puisque j'en ai l'occasion, permettez-moi de vous expliquer en quoi consiste cet article 4. Il vise d'après la commission de la justice les poursuites prévues par l'ordonnance du 5 mai 1945, qui sont relatives aux entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité, coupables de collaboration avec l'ennemi. Ces poursuites doivent, aux termes mêmes de l'article 4 de cette ordonnance, être renvoyées devant les cours de justice. Mais puisque les cours de justice ont été supprimées dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, les affaires, selon l'avis de la commission de la justice, doivent être renvoyées devant les tribunaux militaires. »

M. Gaston Charlet. Sauf dans quelques cas particuliers qu'il a énumérés après. C'est là où l'omission est apparente.

M. le rapporteur. Ne parlez pas d'omission législative. Il y a un cas d'espèce, une affaire que nous discutons sur le plan académique, mais je crois être dans la saine tradition des lois républicaines en vous disant que nous n'avons pas le droit de donner tort à l'interprétation d'une cour de justice. En admettant qu'il y ait un cas d'espèce, il est moins grave d'en laisser la charge aux cours de cassation que de créer ici un précédent, que je n'ai pas encore trouvé dans l'histoire du Parlement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous faire subir un deuxième orateur du parti socialiste. M. le rapporteur a tellement de talent que peut-être il n'est pas inutile qu'il ait deux contradicteurs. (*Sourires.*)

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que je partage entièrement l'avis de mon collègue M. Charlet et que nous sommes tout à fait opposés à la position prise par la majorité de la commission de la justice de cette assemblée.

M. Marcilhacy, avec toutes les ressources de sa merveilleuse érudition, nous a dit :

« Un arrêt de cassation confirme une tradition constante. Seul le renvoi devant le tribunal militaire est possible, car c'est la juridiction nouvelle de droit commun. »

Mesdames, messieurs, nous avons eu maintes fois l'occasion, au cours de nos travaux législatifs, de modifier des jurisprudences qui nous paraissaient contraires à l'esprit du législateur. Que de fois sommes-nous venus dire à cette tribune : « La cour de Paris, au sujet des loyers notamment, a mal interprété le texte que nous avions voté, malgré les commentaires qui avaient été fournis par le rapporteur, d'une façon pertinente et éloquente. »

Nous sommes en présence d'une jurisprudence que nous estimons erronée. Il est normal que le législateur fasse une loi pour la rectifier. En effet, mesdames et messieurs, les tribunaux militaires ne constituent pas, à notre sens, une juridiction de droit commun capable de juger des affaires de trahison et de collaboration par la presse. Le peuple a été intoxiqué de 1940 à 1944 par une certaine presse. Le peuple a désigné des jurés de cours de justice pour juger ces affaires de trahison. C'est devant une cour de justice que doivent être à nouveau évoquées ces affaires.

Nous pensons qu'il s'agit d'une simple omission. En effet, pourront revenir devant les cours de justice les affaires qui auront été appelées à l'audience, qui auront entraîné des débats, qui auront été renvoyées ou qui auront donné lieu à une condamnation par contumace, suivie d'opposition.

L'opposition à un arrêt de contumace annule complètement la décision aussi bien qu'un arrêt de cassation. L'argument qui vaut pour l'arrêt de cassation a la même valeur pour l'opposition à une décision par contumace.

C'est pourquoi nous sommes opposés à la position prise par M. Marcilhacy. Nous voterons, en conséquence, le passage à la discussion de l'article. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de la discussion devant cette assemblée du texte devenu loi du 29 juillet 1949, nos camarades David et Mireille Dumont ont donné les raisons pour lesquelles le groupe communiste était hostile au projet de loi qui nous était proposé. Les événements qui se sont déroulés depuis la séance du 12 juillet 1949, l'acquiescement de nombreux collaborateurs, la mise en liberté de criminels de guerre apportent la preuve de la justesse de l'interprétation donnée par nos camarades de ce texte. « Ce projet est, en fait, disait notre amie Mlle Mireille Dumont, la liquidation des procès au bénéfice des collaborateurs et des tortionnaires. C'est le coup d'éponge pour ceux qui ont mis la main dans la main avec l'occupant contre la France ». Notre position n'a pas changé. Nous restons opposés à cette loi.

Nous ne saurions néanmoins nous rallier à la décision de la commission de la justice qui propose au Conseil de la République de donner un avis favorable à la modification de l'article 5, adoptée par l'Assemblée nationale.

Dans l'énumération des cas où les cours de justice doivent être maintenues, la modification adoptée par l'Assemblée nationale répare une omission. L'affaire de la *Petite Gironde*, qui vient d'être exposée, en est une preuve évidente. M. le rapporteur dit qu'il est dangereux d'annuler une décision des cours de justice et que ce sera l'affaire de la Cour de cassation. Mais si la modification apportée par l'Assemblée nationale n'est pas votée, la Cour de cassation ne pourra rien y changer, puisque sa décision est basée sur l'omission qu'aujourd'hui l'Assemblée nationale répare.

M. le garde des sceaux, tout à l'heure, dans sa courte intervention, nous disait qu'il était opposé aux lois d'exception. Une telle déclaration dans la bouche de M. le garde des sceaux est vraiment très surprenante car nous ne l'avons jamais entendu s'élever contre les lois scélérates...

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Girault. ...qui ont été votées par le Parlement bien que MM. Pernot et Marcilhacy eux-mêmes, je me permets de le rappeler, aient qualifié ces lois de scélérates.

M. le rapporteur. Non !

M. le garde des sceaux. Vous pourriez peut-être vous rappeler, madame, que le garde des sceaux a été victime des lois scélérates. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Girault. Je ne constate qu'une chose, c'est que la victime se porte parfaitement bien !... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Madame Girault, je vous en prie !

M. le garde des sceaux. Dieu merci !

Mme Grémieux. C'est écœurant !

Un sénateur au centre. Cette réflexion est ridicule !

Mme Girault. ...dans tous les cas beaucoup mieux que les patriotes défenseurs de la paix, que M. le garde des sceaux fait condamner à de très lourdes peines et qu'il garde en prison même quand l'état de leur santé exigerait une libération immédiatement.

Les communistes demandent le maintien pur et simple des cours de justice...

M. Georges Laffargue. On comprend pourquoi.

Mme Girault. ...jusqu'au moment où toutes les affaires relevant de leur compétence seront liquidées. Ils ne peuvent donc qu'approuver toutes modifications restreignant les effets néfastes de leur disparition. C'est pourquoi, le groupe communiste votera contre les conclusions de notre commission de la justice, son vote ayant pour signification son désir de voir maintenir le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter le Conseil de la République sur les conclusions de la commission qui s'opposent au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

La parole est à M. Laffargue pour explication de vote.

M. Georges Laffargue. Mes amis et moi nous suivrons dans notre unanimité le vote émis par la commission.

Si nous avons hésité l'ombre d'une minute, l'intervention de Mme Girault nous aurait décidés définitivement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*) En vérité, s'il s'agissait d'une injustice, nous serions d'accord pour toutes les formes de tribunaux. Mais, dans cette forme de juridiction, qui s'appelle la « cour de justice », dont l'essentiel est entre les mains des éléments du parti communiste, et qui est devenue dans ce pays une justice de partisans, nous déclarons que c'est une œuvre de salubrité nationale de lui déléguer le moins d'affaires possibles, car je pense qu'on lui en a infiniment trop délégué. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maranne. Vous préférez les lois Daladier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je rappelle que la commission de la justice émet un avis défavorable au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi. C'est sur les conclusions de la commission que je vais consulter l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute, pendant cette opération, continuer l'examen de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 12 —

SUPPRESSION DU BACCALAUREAT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (N^{os} 807, année 1949, et 439, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Abraham, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du cabinet;

M. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré;

M. Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames et messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre jugement au nom de la commission de l'éducation nationale unanime est le fruit de maintes délibérations, de nombreuses séances, où M. Debré a, par deux fois, défendu sa thèse, d'efforts de conciliation, d'exposés contradictoires, c'est-à-dire que votre commission a scrupuleusement respecté le pacte qui unit le Conseil de la République et la réflexion. Aussi bien, en déposant sa proposition de résolution en faveur de la suppression du baccalauréat, M. Debré n'a pas, comme l'on serait tenté de le croire, fait œuvre révolutionnaire.

Il a rouvert un procès déjà ancien qui date de près d'un siècle et demi, où se sont affrontés les partisans et les adversaires de cet examen.

Après la lecture de l'immense ouvrage que M. Piobetta a consacré au baccalauréat, on est stupéfait devant la complexité et le nombre d'ordonnances, de textes législatifs, de décrets ministériels qui ont retouché l'examen. De 1820 à 1850, on n'en compte pas moins de soixante-dix.

De 1850 à nos jours, le baccalauréat a suscité des réformes soit complètes, soit partielles, à un rythme tel qu'on peut affirmer que les modalités de cet examen n'ont pas duré, en moyenne, plus de dix ans dans leur intégrité. Que dire des polémiques passionnées qui se sont engagées à ce propos — polémiques qui, naturellement, furent dues à des divergences de conceptions pédagogiques, mais quelquefois à des divergences de conceptions politiques ?

Au lendemain de la guerre de 1870, n'a-t-on pas accusé la réforme de Victor Duruy d'être un facteur de notre défaite ?

Qu'on nous permette ici un bref raccourci historique : certes il y a loin du bachelier du moyen âge qui tenait une « baccalaria », c'est-à-dire une ferme, et qui cherchait à conquérir un fief avec son épée par des prouesses chevaleresques, au bachelier d'aujourd'hui simplement armé de son stylo.

C'est Napoléon qui, par le décret du 17 mars 1808, organisa le baccalauréat. L'examen se passait devant les professeurs des facultés. Il n'existait pas d'épreuves écrites. L'examen strictement oral durait une demi-heure, trois quarts d'heure tout au plus, et le jury examinait huit élèves à la fois, ce qui constituait une véritable classe où le maître, pour éblouir ses collègues, cherchait à briller plus que les candidats.

De 1820 à nos jours, le problème qui a dominé est celui du programme. Songeons qu'il faut arriver à la réforme de Jules Ferry (1879) pour voir introduire la composition française à la place du discours latin, discours latin et version latine étant les seuls dominants de l'examen.

Pendant près d'un demi-siècle, il y a eu lutte entre les défenseurs de l'enseignement littéraire et les partisans d'un baccalauréat scientifique. Il a fallu attendre 1885 — avec Jules Ferry — pour que soit acceptée l'addition d'une composition de sciences.

Il y a eu lutte au sujet de la composition des jurys.

En 1834, le comte de Montalembert proposa même que les jurys des quinze facultés fussent remplacés par des membres itinérants de l'Institut, afin d'assurer à l'examen le maximum d'impartialité.

Il y a eu lutte à propos des deux sessions.

Il y a eu lutte pour ou contre le tirage au sort des sujets, au nombre de cinq cents déterminés à l'avance, à la suite d'une réforme malheureuse de Victor Cousin, ce qui a développé une exploitation commerciale du bachotage au moyen de manuels où les 500 sujets étaient traités.

Il y a eu lutte à propos de la durée des études dans les établissements de l'enseignement public. Le comte de Montalembert et Monseigneur Dupanloup, réfutant par avance M. Debré, demandèrent la suppression du certificat d'études secondaires : « Ce n'est pas l'origine du savoir qui compte, mais le savoir lui-même » a dit Monseigneur Dupanloup qui admettait tous les candidats à concourir sans justifier d'une présence dans un établissement.

Il y a eu lutte au sujet de l'introduction du livret scolaire — mesure qui au premier abord parut concilier les deux formules qui s'opposaient. Le baccalauréat doit-il être le couronnement d'études secondaires bien suivies ? ou bien doit-il être la sanction d'un examen écrit et oral passé *ex abrupto* ?

Lutte donc sur des terrains multiples — mais qu'ont dominée deux problèmes d'une importance capitale :

1^o Le baccalauréat gardera-t-il son caractère original d'être la clef qui ouvre les portes de l'enseignement supérieur (thèse napoléonienne), sera-t-il simplement la consécration des études secondaires (formule moderne) ou sera-t-il les deux à la fois, formule également moderne mais dépassée par l'institution de la propédeutique ?

2^o Toutefois, la difficulté essentielle, insurmontable, qui a fait capituler tous les réformateurs — même Monseigneur Dupanloup, même Combes — c'est d'assurer à tous les étudiants sortis des écoles publiques ou des écoles privées un critère uniforme de mérite — c'est de trouver pour tous les élèves dont la formation est tellement diversifiée un barème assez précis pour permettre de jauger avec équité le niveau des connaissances des candidats.

Et maintenant, examinons la proposition de M. Debré.

La commission de l'éducation nationale s'est penchée avec sérieux sur la question dont, à mesure qu'on l'approfondit, on sonde les très sérieuses difficultés et le poignant intérêt.

La commission a entendu deux fois M. Debré.

M. Debré a présenté pour soutenir sa thèse de très solides arguments qui ont fortement impressionné les commissaires. Je ne crois pas trahir sa pensée en les classant, bien que cette classification présente quelque chose d'artificiel, sous les rubriques suivantes :

Arguments d'ordre techniques (correction, double session);

Arguments qui ont trait au but même de l'examen;

Arguments d'ordre moral et social.

M. Debré parle de la part fatale de hasard qui l'emporte sur la part, cependant nécessaire, de valeur et de vertu. Cette objection a certes son importance et Lavisse l'avait déjà formulée quand, dans une expression saisissante, il dénonçait le « culte immoral de la chance ». Mais cette part de hasard — de chance ou de malchance — intervient dans tous les examens et tous les concours : dans l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges que sont obligés de subir des enfants de dix ou onze ans, dans le concours des bourses, dans l'examen du certificat d'études, dans toute la gamme des épreuves que l'on offre à notre jeunesse contemporaine et dans les licences et les agrégations elles-mêmes. Si l'on tient compte de cet argument, il faut supprimer, pour être logiques, tout examen et tout concours. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pour pallier cet inconvénient que la double session a été instituée — dont M. Debré et bien d'autres avant lui ne sont pas partisans. On peut cependant constater de brillantes mentions dans la session d'octobre. De plus, supprimer cette session serait, ou bien encombrer les classes d'un lot supplémentaire de redoublants (et tous les professeurs savent quel poids mort constitue dans une classe une poignée, une simple poignée de redoublants, et quel engorgement supplémentaire asphyxierait nos lycées déjà passablement surchargés) ou bien, rejeter dans la vie, sans diplômes, des ratés souvent accidentels, dont le réel fera des ratés chroniques.

Il semble, d'autre part, qu'indépendamment de son utilité pratique l'examen, quel qu'il soit, offre au jeune un contact premier avec les difficultés de la vie et lui permet de mesurer ses possibilités ou ses faiblesses. L'examen est l'épreuve qui le sort de la serre chaude de la famille ou de l'école pour lui donner un premier bilan de sa richesse intérieure et le sens de sa responsabilité.

La double correction offrirait des garanties plus sûres. Cette mesure, qui a la faveur de l'opinion publique, qui est souhaitable pour la composition française et l'est encore plus pour la dissertation philosophique, abolirait par la confrontation des appréciations les différences trop sensibles que l'on constate trop souvent dans le jugement des correcteurs. On a coutume d'étudier la psychologie du candidat. Celle du correcteur n'est pas pas moins indispensable, n'est pas moins salutaire. C'est ce qu'a malicieusement entrepris, en 1931, la *Carnegie Corporation* de New-York qui s'est livrée en France à une très curieuse enquête dont les conclusions ont frappé de stupeur le corps des inspecteurs généraux.

On a procédé sur cent copies, recopiées à six exemplaires chacune, à une confrontation des notes que donneraient six correcteurs différents. Les notes ont été d'une divergence très sensible, si bien que l'affaire aurait eu des répercussions très graves si l'on ne s'était avisé que cette enquête était faussée dès le départ à cause de ce « grossissement à la lentille » d'un phénomène qui ne saurait affecter quelque quatre-vingt mille copies.

On doit ajouter que, malgré la variété et les variations d'humeur des examinateurs, leur caprice et quelquefois — cela arrive heureusement rarement — leur férocité systématique, de l'avis quasi unanime du corps enseignant, on déplore très peu d'accidents. C'est une mesure salutaire, en effet, de réunir les examinateurs avant l'oral pour le relèvement des notes, pour la lecture attentive des livrets scolaires, pour l'examen sérieux de chaque cas particulier. Cette opération est toujours très sérieusement faite. Votre commission a décidé d'adopter dans son principe la proposition de loi n° 9205, présentée à l'Assemblée nationale par MM. Doutrélot, Bèche, Binot, Deixonne, Faraut et les membres du groupe socialiste, tendant à instituer la double correction. Cette double correction se heurte, hélas ! comme 90 p. 100 des réformes qui intéressent l'éducation nationale, à une quasi-impossibilité matérielle. Le nombre des examinateurs serait insuffisant pour assurer la double correction. Il faut, en effet, considérer que le nombre des candidats, qui

était de 6.000 il y a un siècle, atteint à l'heure actuelle ou dépasse le chiffre de 80.000. Le nombre des épreuves écrites a également augmenté — une jadis, quatre ou même cinq aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission est d'avis de limiter l'application de cette mesure aux seules épreuves qui sont soumises à une appréciation subjective :

Dissertation littéraire pour la première partie,

Dissertation philosophique pour la deuxième partie.

Et le problème de la double correction nous amène à étudier un autre grief qu'a formulé M. Debré contre le principe constitutif du baccalauréat. Il a reproché à juste titre au baccalauréat actuel d'être soumis au contrôle de l'enseignement secondaire, alors que la présidence d'un jury par un membre de l'enseignement supérieur n'a qu'une signification purement symbolique. Le lien est rompu qui rattachait l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Le système napoléonien avait au contraire établi des ponts solides entre les deux ordres d'enseignement. Le candidat bachelier était bien, comme au moyen âge, l'aspirant qui voulait, en entrant dans une faculté, se tailler un fief intellectuel. Un certificat de fin d'études sanctionnait les études des lycées et collèges. M. Debré met fortement l'accent sur cette évolution — sur cette dénaturation de l'examen. Mais il faut ne pas oublier que pendant quarante ans environ l'enseignement tout entier était sous le régime du monopole d'Etat créé par Napoléon et dont s'est accommodée la Restauration — et que c'est la loi Falloux qui a consacré officiellement l'enseignement privé.

Nous voici au cœur du sujet. Tant que le monopole a existé, c'est-à-dire tant que la population scolaire a vécu dans une sorte de communauté de programme, de méthodes, de pensées, le certificat de fin d'études avait une valeur stable et unique dans l'ensemble du pays. Mais dès que l'enseignement privé eut son existence propre, les différenciations de méthodes, de qualité d'instruction s'accrochèrent de plus en plus, si bien que le certificat ne put conserver une norme constante et que le baccalauréat, par le jeu même des événements, dut devenir à la fois l'examen de contrôle des études secondaires et le diplôme d'accès aux facultés.

Il y a mieux : l'Etat — détenteur du grade — ne put avoir entre ses mains que ce seul moyen d'appréciation pour juger l'immense clientèle sortie des écoles privées, et, nous le répétons, tous les réformateurs, tous les adversaires du baccalauréat ont trébuché contre cette pierre d'achoppement. Nous avons déjà cité Dupanloup. Voici deux autres exemples.

En 1880, un député, Beaussière, déposait une proposition de loi ainsi conçue :

« Le diplôme de bachelier ès lettres sera délivré de plein droit à tous les candidats qui justifieront par des certificats des proviseurs, des principaux, des directeurs de l'enseignement libre visés par les recteurs qu'ils ont satisfait à tous les examens de passage dans toute la durée de leurs études ».

M. Beaussière était, on le voit, plus excessif que M. Debré et son projet était extrêmement séduisant car il assurait un contrôle permanent sur les deux cycles d'études dans l'enseignement secondaire.

Mais le projet fut combattu avec force par Petit de Julleville : « Tout est relatif, disait-il, mais rien n'est plus relatif que le mérite. Tel dans sa petite ville entrerait triomphant de seconde en première qu'un lycée comme Louis-le-Grand ne voudrait pas admettre en quatrième. Serait-il équitable que le même diplôme récompensât des études si inégales, sans qu'une épreuve commune à tous garantisse qu'un minimum de science est acquis par l'élève ? »

M. Debré fait état du projet de Combes en 1896 qui imposait un double examen devant un jury intérieur, mais a omis de nous signaler que dans le dispositif de la loi — article 3 — il est prévu pour les établissements privés un jury d'Etat dont les pouvoirs s'étendraient à toute l'Académie, ce qui, en fait, laissait subsister un contrôle aussi impérieux que le baccalauréat et uniquement dans l'enseignement privé, et cette dislocation du contrôle, au détriment de l'enseignement privé, a soulevé les critiques de Boutmy, de Legrand, de Goblet, de Charles Dupuy et de Jean Jaurès lui-même — qui voyait dans cette mesure un grave signe d'incohérence.

Nous le répétons encore une fois, l'examen intérieur est frappé à mort, dès le départ, par ses anomalies. Nous ne voulons pas — et nous nous efforçons d'atteindre le maximum d'objectivité — susciter de stériles polémiques en faisant la moindre critique à l'enseignement confessionnel, dont certains établissements peuvent rivaliser par la qualité des études avec l'enseignement public.

Mais dans l'enseignement libre la majorité des établissements privés est composée de boîtes à bachot, d'entreprises purement commerciales. Que faire ? Donner le certificat d'études aux élèves de pareils maîtres ou plutôt d'entrepreneurs d'instruction qui passent le meilleur de leur temps à s'efforcer d'être contents de leurs élèves et qui couvrent leurs clients de notes prodigieuses ? Que dire même d'établissements soit publics ou privés dans une petite ville qui seront forcés sous la pression des familles, de leurs relations, de la concurrence, de décerner le diplôme ?

Il est vrai que M. Debré a prévu l'objection et qu'il nous propose la réglementation suivante :

A la fin des études du second degré les établissements publics et les établissements privés habilités délivreront un diplôme de fin d'études.

L'habilitation des établissements d'enseignement privé serait faite après avis d'une commission chargée d'examiner le sérieux de l'établissement.

Voilà donc où nous en arrivons. Ce ne seront plus des jeunes gens qui seront soumis à un examen mais les établissements eux-mêmes. M. Debré fera procéder à des enquêtes vexatoires dans les établissements privés. Votre rapporteur, qui ne penche pas pour ces établissements, s'insurge contre ces méthodes d'inquisition qui peuvent souvent être faussées par des interventions de toute nature et qui peuvent soulever des réactions violentes de la part des établissements non reconnus sérieux. De plus, comment sera composée cette commission ? Combien de temps durera l'enquête ? Quel critère observera-t-elle ?

En l'occurrence, il est malicieux de constater que c'est M. Debré qui apporte la perturbation dans l'enseignement privé alors que c'est le rapporteur de votre commission — socialiste — qui veut en maintenir l'harmonie.

Désordre donc, troubles. N'est-ce pas plutôt Boutroux qui a raison lorsqu'il déclare : « S'il est ce qu'il peut et doit être, le baccalauréat n'est nullement méprisable », et surtout Emile Faguet : « Le baccalauréat avec toutes ses imperfections est un niveau — j'insiste sur ce terme — lui disparaissant, tout niveau disparaît. » Dès lors est-ce que le fossé qui existe entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ne serait pas d'autant élargi comme l'avaient indiqué et Jaurès et Ribot ?

Il n'en est pas moins vrai que le problème reste posé et qu'à l'heure actuelle on essaye de le résoudre par l'institution de la propédeutique qui commence à soulever, elle aussi, d'immenses critiques dont celles de M. Debré lui-même, car si en principe la propédeutique relègue l'examen du baccalauréat au rôle subalterne de couronner les études secondaires, ce qui détruit tout vestige de la création napoléonienne, si elle sert de barrage au flot d'étudiants de Paris, si c'est une sorte d'auto-défense de la Sorbonne contre l'engorgement, en province elle dépeuplera certaines facultés déjà appauvries d'auditeurs, et, sur le plan social, elle sera une sorte d'entrave pour les jeunes gens peu fortunés bien qu'excellamment doués, parce qu'en l'époque difficile que nous traversons, les parents se lasseront de deux ans de sacrifices supplémentaires. Et pouvons-nous compter, au moment des assauts financiers dirigés contre l'éducation nationale sur un pré-salaire, sur une multiplication de bourses qui apporterait une solution heureuse ?

M. Debré, dans une note qu'il a remise aux commissaires de l'éducation nationale, s'exprime sur la valeur sociale et morale du baccalauréat avec une certaine cruauté non nuancée. Le baccalauréat est une des causes non négligeables de malaise social « en exigeant d'un trop grand nombre de jeunes un effort et des efforts qui sont sans aucune mesure avec leur métier futur ».

« Ces défauts sont graves. Ils deviennent insupportables quand on constate que le baccalauréat n'a plus d'utilité. Le baccalauréat n'est plus une garantie de la valeur des études, etc... »

Ces termes sont durs. Personnellement votre rapporteur qui a été souvent examinateur à cet examen s'est aperçu, au contraire, que ce dernier devenait de plus en plus difficile. Mais la question n'est pas là. En ces quelques phrases M. Debré pose deux problèmes : l'un social, l'autre moral ; l'utilité sociale du baccalauréat et sa valeur culturelle.

L'évolution de l'histoire du baccalauréat se confond avec l'évolution sociale elle-même et avec l'évolution des données scientifiques.

Pendant presque tout un siècle le baccalauréat a été considéré, à tort ou à raison, comme le privilège d'une classe. De nos jours ou les circonstances économiques ont bouleversé des situations sociales qui étaient considérées comme stables

(du moins jusqu'en 1918) où l'université a ouvert à tous, par la gratuité des études et le développement des bourses, les portes de l'enseignement secondaire à tous les écoliers de France, où le fils de l'ouvrier coudoie le fils du bourgeois, le baccalauréat s'est démocratisé, si je puis employer ce néologisme. Il y a un siècle 17.000 enfants s'asseyaient sur les bancs des lycées et collèges — aujourd'hui on en compte 200.000. Nous sommes en présence d'un fait social implacable et nous serions impuissants si nous voulions le supprimer, coupables si nous affectons de l'ignorer.

On a objecté que cet afflux d'élèves vers l'enseignement du deuxième degré amènera un flot de ratés intellectuels. Ceci a été dit et redit. Mais nous ne croyons pas qu'il faille redouter en principe la surproduction intellectuelle. La France et le monde moderne ont moins besoin — avec le progrès du machinisme — d'un capital manuel que d'un capital intellectuel. Mais ce que nous devons redouter, c'est que dans notre pays on donne au diplôme une valeur utilitaire excessive, et votre commission sur ce point est parfaitement d'accord avec M. Debré, c'est qu'on lance bacheliers et bachelières vers des études supérieures pour lesquelles ils ne sont pas aptes. Ce que nous redoutons, c'est l'absence de méthodes d'orientation efficaces.

M. Debré a posé implicitement le problème de la culture. Et nous sommes ici pleinement d'accord avec lui. « Le baccalauréat déforme l'enseignement en pesant sur les dernières années d'enseignement et probablement sur toute l'organisation des études du second degré ».

Depuis son établissement, le baccalauréat, et c'est un lieu commun de l'affirmer, a été travaillé par deux conflits d'ordre philosophique qui datent du XVI^e siècle : la lutte engagée par Rabelais et Montaigne, la tête bien pleine et la tête bien faite, entre la mémoire et la judiciaire. Et, de plus en plus, c'est Rabelais qui l'emporte. Une version latine ou un discours latin était autrefois, avant la réforme de V. Duruy, suffisant pour déterminer la culture — la culture française plongeant ses racines dans le monde antique et en puisant la sève nourricière. N'est-ce pas le poète de Laprade qui déclarait : « Seuls le Grec et le Latin mettent l'enfant en rapport avec l'éternelle raison et avec les sentiments dont vit l'humanité » ? Nul plus que votre rapporteur n'approuvera plus fortement cette imprégnation dans la sensibilité moderne de l'humanisme antique : Jaurès, Viviani, Brache, A. France, hommes pourtant pionniers d'avenir, ont toujours gardé à la semelle de leurs souliers une parcelle de cette terre d'idéal que constituent pour eux la Grèce et Rome.

Mais le baccalauréat a suivi la pente fatale, c'est-à-dire qu'il a dû représenter l'immense mouvement des investigations scientifiques modernes et les humanités ne paraissent aujourd'hui, à la majorité du peuple français, que comme d'inutiles anachronismes. Et le drame du baccalauréat, c'est que les professeurs de disciplines soi-disant secondaires demandent la sanction de l'examen pour leurs enseignements particuliers, si bien qu'il tend à s'alourdir sans cesse.

De nouveaux baccalauréats surgissent : baccalauréat technique, baccalauréat économique. On propose même le baccalauréat agricole.

Il est condamné de plus en plus à n'être que le dépositaire de toutes les découvertes de la science et à exiger des candidats un emmagasinement considérable, confus, de connaissances encyclopédiques.

Ce qu'il faut demander à nos maîtres, comme le demandait Fouillée, c'est de ne pas faire du cerveau de l'enfant une sorte de magasin où, comme des colis, les connaissances s'entassent d'elles-mêmes, mais un instrument qui fonctionne, qui s'améliore de jour en jour et qui possède cette qualité maîtresse de l'intelligence humaine qui s'appelle la faculté d'assimilation.

Tant qu'il n'y aura pas d'études désintéressées il n'y aura pas de véritable et féconde éducation. Travailler vite et pour un but est une formule très dangereuse... L'examen qui commande l'étude en vue de la réussite est une opération infiniment déprimante — qui ruine l'ancienne conception du travail savoureux et les joies de l'initiative. Nous désirons que le travail soit une sorte de ferment qui permettra au jeune, malgré les nécessités impérieuses, les nécessités immédiates, d'être apte à se cultiver lui-même, à se créer au cours de la vie les adaptations fécondes ou, si l'on veut, des charmes secrets à l'abri des inquiétudes journalières, et, au contact de la réalité, un réconfort permanent.

Foin des matières qu'on apprend à l'école, car elles sont instables, à moins qu'on ne les réétudie par goût ou qu'on ne les ait ressassées comme la table de multiplication. Mais le rôle essentiel de l'enseignement secondaire est un rôle de forma-

tion, d'éveil, la révélation du jeune à lui-même. Et en ce sens, la meilleure définition de la culture est celle que M. le président Herriot a empruntée à un sage hindou: « La culture, c'est ce qui reste dans l'esprit quand on a tout oublié ! »

Votre commission votera donc pour un allègement des programmes ou plutôt en faveur d'une sorte de repli de l'enseignement encyclopédique vers un enseignement de formation et de révélation d'aptitudes. Car M. Debré a parfaitement raison quand, dans sa proposition de résolution, il paraphrase les mots de Duruy et de Monseigneur Dupanloup: « Il faudrait que le baccalauréat fit des hommes et non pas des bacheliers. » Malheureusement, ces formules faciles ne sont plus, par la force des choses, de notre examen.

Nous accepterions, monsieur Debré, si cela peut vous faire plaisir, de supprimer le baccalauréat pour adopter, soit, pour « l'examen contrôle », le terme de capacité, soit, pour « l'examen aptitude », le terme de déterminance — vocables employés jadis.

Mais c'est là une querelle de mots. En réalité le baccalauréat jouit du prestige de la tradition. Il est fortement ancré dans les mœurs. Une convocation à l'examen entre dans le rite des cérémonies familiales — au même titre qu'une déclaration de revenus pour l'impôt.

Je me suis livré auprès des élèves, auprès des parents, à une enquête discrète. Le journal officiel des parents d'élèves n'a jamais demandé, dans n'importe quel entrefillet, la mort du baccalauréat — de ce baccalauréat qui chez l'un apparaît comme la première épreuve de la vie, chez l'autre s'enveloppe d'une sorte de nostalgie de jeunesse et de reconnaissance attendrie pour le premier triomphe.

M. le général Corniglion-Molinier. Vous ne confondez pas avec la première communion, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. D'autre part, bien que M. Debré prétende le contraire, le baccalauréat a une utilité immédiate — même sans mention. Certaines administrations l'exigent: chemins de fer, indirectes et même l'enseignement primaire. Enfin, sur le plan international, il est en quelque sorte l'étalon des échanges intellectuels.

Mais comme le problème du baccalauréat se posera toujours, avec la même acuité inefficace, nous sommes persuadés que ce qui est en jeu à l'heure actuelle, c'est une coordination harmonieuse des trois ordres d'enseignement. Notre université, j'ai eu l'occasion de le dire, vit en plein chaos.

Nous attendons avec impatience une réforme de l'enseignement — que nous ont fait miroiter successivement les commissions Langevin, Wallon et M. Delbos, qui a précédé notre actuel ministre. Mais, en attendant, il ne faut pas disloquer l'Université en supprimant un examen qui, malgré ses défauts, reste depuis un siècle et demi le seul élément stable que notre Université ait conservé.

Il appartient maintenant à votre commission de proposer des mesures constructives — et d'essayer de créer une sorte d'atmosphère de conciliation entre M. Debré et ses opposants. Il est certain que nous avons tous reconnu que le baccalauréat a perdu son caractère primitif, d'être l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur. Il est certain que les poussées de la science et que des poussées sociales ont alourdi et élargi ses possibilités, si bien qu'il est devenu un cachet officiel des connaissances de l'étudiant et en même temps le *vade mecum* du jeune qui est forcé — à cause de sa situation de fortune — de hasarder immédiatement sa vie. Il y a là pas mal d'incompatibilités, mais il a fallu compter avec ces incompatibilités depuis presque un siècle. Et si les bacheliers de Jules Vallès ont pullulé, si des Zola, des A. France ont échoué au baccalauréat et n'ont jamais eu ce diplôme, celui-ci n'a-t-il pas à son palmarès des noms magnifiques dont s'honorent et la France et l'Humanité ?

Votre commission de l'éducation nationale a donc décidé, à l'unanimité, de proposer à votre assemblée le maintien de cet examen, mais, tenant compte de certaines critiques justifiées apportées par l'auteur de la proposition de résolution, elle soumet à votre approbation les suggestions suivantes:

1° Institution de la double correction pour les épreuves de composition française et de dissertation philosophique;

2° Sévérité des examens de passage pour l'entrée en seconde et en première;

3° Allègement des programmes et renforcement des disciplines de formation;

4° Choix de sujets permettant d'apprécier les aptitudes propres de l'étudiant plutôt que la somme de ses connaissances livresques.

Telles sont, mesdames et messieurs, les conclusions, pertinentes je crois, de votre commission. Certains esprits chagrins nous feront peut-être dans la presse la critique de nous être livrés, en ces heures où des problèmes plus aigus, plus immédiats, plus tragiques se posent, par exemple, devant l'Assemblée nationale, à des travaux qui paraissent secondaires.

Pour ma part, je n'accepte pas la critique. Le sort de la jeunesse française est en jeu et c'est cette jeunesse qui nous a donné, il y a dix ans, une émouvante leçon. M. Piobetta se plaît à nous confier le fait suivant:

Le 12 juin 1940, j'eus la surprise, dit-il, alors que l'ennemi était à quelques kilomètres de Paris, que la capitale envahie par une épaisse fumée se vidait de tous ses habitants, de trouver à sept heures du matin, massés devant la maison des examens, rue de l'Abbé-de-l'Épée, plus de 2.000 candidats qui attendaient l'ouverture des portes pour subir leurs épreuves.

Pour ma part, je vois dans cette manifestation un acte de foi magnifique envers les valeurs intellectuelles, un défi de la culture française jeté à la machine ennemie de mort (*Applaudissements à gauche*) et j'admire ce mépris hautain qu'ont eu tous ces jeunes des puissances matérielles. Ce sont ces jeunes qui, retranchés dans le bastion de leur jeune science alors qu'on tuait des hommes, ont monté la garde autour de la notion d'humanisme (*Nouveaux applaudissements*), qui ont eu finalement l'approbation de l'histoire. Dans le courageux désir de conquérir un parchemin si décrié, ils en ont symboliquement montré le prestige.

Que, grâce au sérieux de nos travaux autour de cette discussion, nous montrions à quel point nous préoccupe, nous aussi, les nuances, les forces de notre culture et le destin de la jeunesse où se trouve engagé le destin de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de répondre ou de tenter de répondre à l'excellent rapporteur, je dois exprimer au Conseil les regrets que j'éprouve d'avoir provoqué cette discussion.

Certains de ces regrets sont sincères mais d'autres le sont moins. Regrets en partie sincères, car cette proposition est vieille d'un an et ce sont les hasards des travaux parlementaires qui la font venir en discussion à un moment où d'autres préoccupations hantent nos esprits. Est-ce bien le moment de parler du baccalauréat? Acceptons le calendrier et prenons donc cette discussion comme un entr'acte; cependant, ainsi que vous l'a montré M. le rapporteur, c'est un entr'acte sérieux.

D'autres regrets sont moins sincères.

M. le général Corniglion-Molinier. C'est de l'auto-critique!

M. Michel Debré. Quand j'ai déposé cette proposition, franchement, je ne croyais pas ouvrir une discussion passionnée. Lorsque je lisais les articles, articles paraissant dans les revues de toutes tendances, lorsque j'écoutais les conversations et les avis des experts éclairés, il me paraissait certain que le baccalauréat était condamné par la plupart des hommes d'expérience. Avec une logique peut-être excessive, avec une présomption de parlementaire qui croit à la valeur des travaux de l'assemblée à laquelle il appartient, j'ai ouvert un débat...

M. le président. Ce n'est pas une présomption.

M. Michel Debré. ...et aussitôt les positions se sont renversées. On a cherché une certaine idée politique, je veux dire une idée de manœuvre. De la meilleure foi du monde, certains pourfendeurs du baccalauréat sont devenus ses défenseurs.

Voici pourquoi, parti en conquérant il y a un an, et soutenu alors par beaucoup, je monte aujourd'hui à cette tribune en coupable, abandonné de beaucoup et, pour avoir critiqué la création napoléonienne, taxé volontiers d'esprit subversif et parfois antirépublicain. Dois-je le regretter? En vérité, je ne regrette cette aventure que du bout des lèvres. Il est bon parfois d'aller jusqu'au bout de sa pensée.

J'ai heureusement trouvé un havre de grâce auprès de la commission de l'éducation nationale, de son aimable président et de son excellent rapporteur. On a bien voulu, dans cette commission, croire à ma bonne foi, le rapporteur a été le pre-

mier à reconnaître le sérieux du problème. Il n'a pas hésité à montrer lui-même à quel point le baccalauréat commande aujourd'hui la réforme de l'enseignement.

Toutefois, la commission, comme vous avez pu le voir, ne m'a pas suivi. Aussi, en vous demandant de vous abstraire quelques instants de nos graves préoccupations actuelles et de juger le conflit qui m'oppose à la commission de l'éducation nationale avec impartialité, je viens vous exposer pourquoi, me semble-t-il, on ne peut se contenter des conclusions qui vous sont présentées: elles me paraissent trop modestes, et — j'ose employer ce terme — trop conservatrices. Je vous soumetts un amendement qui est issu de ma proposition initiale, mais que j'ai modifié à la suite des travaux de la commission et des remarques du rapporteur.

Pour comprendre comment et pourquoi le problème du baccalauréat se présente, il faut saisir l'évolution qu'il a subie depuis maintenant près de 150 ans.

Au départ le baccalauréat est un grade de l'enseignement supérieur. Il est un grade de la faculté des sciences et de la faculté des lettres, le premier grade avant la licence et le doctorat. Il est donné par un jury composé des professeurs de faculté, qui apprécie si le candidat est apte à suivre des études supérieures. D'autre part à l'issue des lycées existe un certificat d'études, certificat de fin de classe, qui est spécial à l'enseignement donné dans ces établissements.

M. Pujol, au début de son rapport, a noté l'évolution suivie par le baccalauréat au dix-neuvième siècle. Il est demeuré le premier grade des facultés de lettres et de sciences, mais en outre il est devenu le diplôme de fin des études secondaires. Il a pris ainsi son caractère aujourd'hui classique de charnière entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, prouvant à la fois que les études du secondaire étaient bien terminées et permettant aux candidats de pénétrer dans l'enseignement universitaire.

Cette jonction était tout à fait justifiée à la fin du siècle dernier, car l'unité était réelle entre les études secondaires et les études supérieures. On peut dire qu'on ne constatait entre les dernières années du secondaire et les premières du supérieur dans les ordres d'enseignement qu'une différence de niveau, non de matières. Il était normal d'instituer un examen qui fût à la fois la fin d'un degré et l'entrée dans l'autre.

Malheureusement, le baccalauréat a pris ce caractère de charnière au moment où commençaient d'une part une transformation profonde des études secondaires, d'autre part une transformation profonde des études supérieures, et enfin une évolution sociale et intellectuelle qui, dépassant le baccalauréat, a transformé complètement le caractère de cet examen.

D'un mot, reprenons ces trois caractéristiques de l'évolution.

Les transformations du secondaire sont présentes à tous les esprits. La multiplication des disciplines, ou plutôt des enseignements est la caractéristique de la fin du dix-neuvième et du vingtième siècle. On assiste à une spécialisation progressive du secondaire, à une division des classes, à une division du baccalauréat. Le baccalauréat, examen simple, devient un examen complexe.

D'autre part, on assiste aux transformations de l'enseignement supérieur. A l'origine, les diverses facultés avaient bien des traits communs. Les connaissances classiques avaient partout la prédominance. Progressivement aussi, une différenciation les a bouleversées. Chaque ordre de facultés a suivi une évolution qui a, lentement mais sûrement, séparé leurs disciplines. Dès lors, on ne peut s'étonner que le baccalauréat, examen uniforme malgré sa complexité nouvelle, cesse en fait d'être un grade de l'enseignement supérieur. Il est, en plus, un examen d'entrée.

Je n'insisterai pas sur la troisième transformation. Le rapporteur a parfaitement retracé l'évolution de la vie intellectuelle et de la vie sociale. Le problème de la sanction des études devient un élément capital de la vie sociale. La sanction des études ouvre des carrières, des professions. Le baccalauréat prend en fait ce caractère nouveau d'un titre qui, garantissant une certaine culture, ouvre des portes, des emplois, des carrières, des professions.

Suite de ces trois évolutions, le baccalauréat d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était auparavant. D'un examen simple, il est devenu un examen complexe. Du premier grade de l'enseignement supérieur, il tend à représenter surtout une sanction des études secondaires. Enfin plus qu'un examen universitaire, il se présente comme un titre ayant une valeur sociale.

Cette évolution ne serait pas critiquable et nous devrions en prendre simplement acte si elle n'était pas, par la force des choses, accompagnée d'une influence nocive que cet examen

exerce sur l'enseignement, sur les maîtres et sur les élèves. Ici, je ne peux donner mon accord aux conclusions, un peu optimistes à mon gré, de la commission de l'éducation nationale.

Cet examen aboutit d'abord à la déformation de l'enseignement. M. Pujol l'a reconnu lui-même mais, me semble-t-il, il en a pris son parti d'une manière un peu facile. Parlons de ce mot, dont le baccalauréat est le père: le « bachotage ». Certes, toute préparation à un examen a quelque chose de mécanique et d'astreignant; c'est un mal nécessaire. Tout examen est une menace, et cette menace pèse sur la fin des études. Encore faut-il de la mesure. Or, nul ne doute, et la littérature est abondante à ce sujet, que le baccalauréat, dans la forme qu'il a revêtue depuis quelques années, à la suite de cette évolution, aboutit à une terrible déformation, déformation de la manière dont les jeunes suivent l'enseignement, déformation de la façon dont l'enseignement est donné, déformation des études elles-mêmes.

Cette déformation est grave, mais elle l'est encore moins que deux autres conséquences de l'évolution: abaissement du niveau et le rôle du hasard.

Abaissement du niveau d'abord. Que n'avons-nous vu? Accroissement des connaissances exigées, accroissement du nombre des candidats, prix sans cesse plus élevé attaché à cet examen. Alors on rend l'examen plus sévère. On augmente le nombre des épreuves, mais, dans chaque épreuve prise séparément, le jury se montre plus indulgent. On exige une session plus sévère, impitoyable, mais on organise une session de répétition. A juste titre, on a montré que la deuxième session avait été, pour l'examen du baccalauréat, une terrible cause d'affaiblissement.

Pourquoi est-on obligé d'accepter cet état de choses? La réponse est facile. Elle vient du troisième inconvénient: l'examen est devenu aléatoire. C'est là un fait sur lequel je m'en voudrais d'insister. Tout a été dit. Mais je veux cependant remarquer que cet examen, le premier auquel se présentent les jeunes, d'où doit naître l'élite intellectuelle du lendemain, n'attire que de la crainte. Il n'est entouré d'estime, ni de respect, cela est grave, moralement grave.

Faites maintenant le bilan du baccalauréat.

Il était le premier grade de l'enseignement supérieur. C'est fini, en fait, sinon en droit. Il ouvre encore les portes des facultés; c'est fini ou en voie d'achèvement. L'enseignement supérieur refuse d'accepter les bacheliers. On envisage des années de propédeutique. Pourquoi? Car le titre de bachelier n'est plus une preuve suffisante. Il ne faut pas seulement réexaminer les bacheliers, il faut leur réapprendre et exiger d'eux des études qui sont la répétition des dernières années de l'enseignement secondaire.

Le baccalauréat était la preuve d'une certaine culture. Il a cessé de l'être. Personne n'en doute, quand on veut bien parler franchement. Mais voici de cette affirmation une preuve particulièrement éclatante. Quand l'université de Paris fait au mois de juillet un bachelier, croyez-vous qu'elle lui ouvre, en octobre, les portes de toutes les facultés, de tous ses instituts? En aucune façon. Dans bien des cas, la mention « bien » est exigée, et quiconque ne l'a pas doit repasser un examen.

Que reste-t-il de ce baccalauréat qui n'est plus l'entrée dans l'enseignement supérieur et qui n'est plus la preuve d'une certaine culture? Il lui reste — je le reconnais et M. Pujol l'a dit — d'être un titre social, d'ouvrir la porte à diverses carrières. Mais voyez où il est tombé. Ce baccalauréat suffit — et encore pas toujours — pour entrer dans l'administration des chemins de fer ou des contributions indirectes — bien entendu à des emplois subalternes — et le plus souvent après un examen supplémentaire.

En fait, que devient le baccalauréat? Un drame pour le candidat qui ne l'obtient pas. Mais pour celui qui l'a, il ne sert pas à grand'chose. C'est tout de même un problème curieux de penser qu'on aboutit à de tels défauts, à la déformation de notre enseignement, à l'abaissement du niveau de notre culture, qu'on donne à la jeunesse des écoles comme objectif un examen injustement aléatoire; pour un seul résultat. La société est sévère pour celui qui ne l'obtient pas, mais au fond, donne peu de considération à celui qui l'obtient. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Le bilan est encore plus sombre et je terminerai cette critique par une dernière remarque qui, je le sais, a l'accord de M. Pujol. Dans une large mesure, l'actuel système du baccalauréat empêche toute réforme sérieuse de notre enseignement.

M. Pujol l'a dit. Le vrai problème, c'est celui de la réforme de l'enseignement, dont on parle tant, mais qu'on ne réalise

pas. Mais regardons-le, ce problème. Tant qu'enseignement supérieur et secondaire demeurent liés par cette fausse charnière qu'est le baccalauréat, toute réforme est difficile. L'enseignement supérieur, par la médiocrité du baccalauréat, est encombré d'étudiants insuffisamment préparés. De ce fait, le niveau des études s'abaisse; les facultés doivent faire de leurs premières années des années élémentaires, des années scolaires.

Même remarque pour le second degré. On constate, depuis quelques années, une tendance justifiée à élargir l'enseignement secondaire et, à côté de l'enseignement classique, de l'enseignement scientifique, de l'enseignement moderne, on fait une place égale à l'enseignement technique. Mais comme il faut que l'enseignement secondaire se termine par l'obtention d'un titre, le baccalauréat, et que, quelles que soient les spécialisations, il ne peut y avoir de différences entre les différents baccalauréats, par voie de conséquence, dans tous les ordres d'enseignement, on assiste à une sorte de marche à l'encyclopédie. On exige une bonne dose d'enseignement scientifique dans le classique, dans l'enseignement scientifique, une bonne dose de lettres, dans l'enseignement technique, une bonne dose de classique et de scientifique. Il ne peut en être autrement, car tout bachelier doit avoir les mêmes droits, même si ces droits sont minces. Ainsi on arrête tout projet sérieux de réforme de l'enseignement du second degré.

Résumons-nous et, avec les meilleurs auteurs, terminons en disant que vouloir faire de cet exemple à la fois la fin de toutes les études du second degré, l'entrée de toutes les études supérieures, et encore un titre social, échelon de valeur, pour entrer dans de multiples professions, est une gageure. On aboutit, par la force des choses, à ce que le baccalauréat ne soit plus rien, ni l'entrée dans l'enseignement supérieur, ni une fin valable du secondaire, enfin un titre qui, du point de vue social, perd progressivement son contenu.

Ces critiques, la commission ne les ignore pas; elle entend y répondre, mais, le moins que je puisse dire, sans vouloir la critiquer, car elle m'a trop bien accueilli, c'est qu'elle répond par des mesures qui ne sont guère révolutionnaires! Elle y répond par des réformes.

Le procédé est bon dans la mesure où les réformes proposées peuvent aboutir à quelque chose. La commission voudrait moins de matières, donc moins d'épreuves, moins de candidats, enfin une meilleure correction.

Une meilleure correction! M. Pujol prévoit, pour certaines épreuves, la double correction. Mais notre rapporteur est obligé de constater, et l'unanimité de la commission avec lui, que prôner une deuxième correction pour une certain nombre d'épreuves est une mesure excellente, mais matériellement impossible, non seulement faute de crédits, mais encore faute de professeurs!

Seconde réforme envisagée: moins de candidats. Pour avoir moins de candidats, on demande l'augmentation du nombre et de la sévérité des examens de passage avant le baccalauréat. C'est tomber de Charybde en Scylla; c'est faire de l'examen le but ultime de chaque année d'écolier et c'est, enfin, aboutir à une injustice, car les enfants qui pourront poursuivre leurs études en dehors des lycées et collèges de l'Etat, malgré les examens de passage, se présenteront au baccalauréat, mais pas les autres.

Enfin, la commission demande moins d'épreuves, moins de matières. C'est, en effet, une solution; mais a-t-on réfléchi qu'à partir du moment où l'on diminue le nombre des matières le baccalauréat ne peut plus servir à toutes les fins? Un baccalauréat sans mathématiques, la Faculté des sciences n'en voudra pas. Un baccalauréat sans histoire, la Faculté des lettres n'en voudra pas. Vous allez tout droit à ce qui commence à exister: un examen d'entrée à la porte de chaque faculté, pour doubler un baccalauréat insuffisant parce que trop encyclopédique!

Il faut avoir le courage, ayant pesé le mal, d'aller au vrai remède et celui que j'ai proposé, que je propose aujourd'hui à la suite des discussions de votre commission, ne doit pas être écarté sans mûre réflexion. Je ne vous suggère pas de remède révolutionnaire puisqu'il s'agit, en l'adoptant, de revenir au système napoléonien. Ce n'est pas davantage un sujet réactionnaire puisque je reprends à peu près fidèlement un projet que M. Combes déposa sur le bureau de la Chambre des députés!

En quoi consiste le projet que je soumetts devant vous? Il crée, à la fin des études du second degré, un certificat de fin d'études délivré en principe sans examen par l'établissement où le jeune homme ou la jeune fille a achevé ses études.

D'autre part, mon projet institue, à l'entrée de chaque ordre de facultés, un examen national auquel on peut — et on doit — donner le nom rénové de baccalauréat.

En quelques mots, je voudrais, contre l'unanimité de la commission — je l'avoue — défendre ce système.

Le certificat de fin d'études du deuxième degré serait — je l'ai dit — délivré par chaque établissement selon des règles générales, qu'il appartient au ministre de l'éducation nationale de préciser, mais qui seraient appliquées, dans chaque établissement, par un jury particulier à cet établissement. Dans le cas d'un établissement public, ce serait un représentant du recteur qui viendrait présider ce jury. Dans le cas d'un établissement privé, on pourrait, au délégué du recteur, ajouter un ou deux fonctionnaires de l'enseignement public. Ce jury délivrerait le certificat au vu des notes obtenues par les élèves. Il n'y aurait d'épreuves que pour les élèves n'ayant obtenu, au cours des années passées, que des notes insuffisantes.

On dit qu'avec ce projet les enfants, désormais, ne feront plus d'efforts puisque cesserait la menace du baccalauréat. On doit admettre qu'en raison des instructions de l'administration, les jurys des établissements auront un jugement aussi sévère que les jurys du baccalauréat, et qu'ils ne délivreront pas ce diplôme d'une manière aveugle.

On dit d'autre part, et c'est juste, que les certificats n'auront pas la même valeur, puisqu'ils seront délivrés par chaque établissement. Cet argument n'est pas convaincant. Le certificat de fin d'études ne donne pas un droit; il prouve simplement que les études ont été faites dans tel ou tel établissement et que le jury de cet établissement a jugé bon de délivrer à l'élève qui en sort, ce certificat. Chaque établissement — et ce sera une bonne innovation à l'intérieur de l'uniformité trop grande de l'éducation nationale — pourra donner à son certificat une valeur certaine.

En ce qui concerne les établissements privés, je ne peux pas suivre tout à fait le rapporteur, qui considère qu'il y aurait une inquisition vexatoire à rechercher si tel établissement est apte ou non à délivrer le certificat. On sait parfaitement à l'administration de l'éducation nationale où sont les bons établissements privés et les autres. Il ne serait pas bien difficile, avec une commission donnant toute garantie, de donner à un établissement privé le droit de délivrer ce certificat, qui n'est d'ailleurs pas un titre universitaire, ni un grade d'Etat, mais simplement un diplôme de fin d'études.

Reste le petit nombre de candidats qui ont appris hors de tout établissement. L'administration de chaque académie organisera alors des épreuves aboutissant à la délivrance d'un certificat analogue.

Le baccalauréat demeure; mais le baccalauréat devient ou redevient l'examen d'entrée à l'enseignement supérieur et même un grade. Là je crois qu'il faut prendre acte de l'évolution des cent cinquante dernières années et ne plus admettre cette idée qu'un seul examen d'entrée puisse ouvrir les quatre ordres de facultés. Il faut désormais envisager, pour chaque ordre de faculté: lettres, sciences, médecine, droit, un examen particulier. Il comportera quelques épreuves de culture très générale et quelques épreuves de culture plus spécialement choisies en fonction des caractéristiques de chaque ordre de faculté. Ces épreuves porteront sur les matières qui, normalement, sont étudiées dans le second degré. Mais quel examen différent de l'actuel baccalauréat! Moins de candidats; d'abord les seuls candidats seront ceux qui se destinent à l'enseignement supérieur et non plus la foule de candidats qui s'arrêtent au baccalauréat, ni ceux qui vont vers les écoles grandes ou moins grandes. Seuls se présenteront les candidats qui désirent accéder à l'enseignement des facultés. Moins d'épreuves ensuite, car on pourra, enfin, briser la tendance encyclopédique qui nous tue. Enfin une meilleure correction car les jurys seront naturellement composés de professeurs de l'enseignement supérieur, personnellement soucieux du niveau de leurs étudiants.

M. Primet. Monsieur Debré, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Primet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Primet. Je voudrais vous poser une question: où préparerez-vous à ces examens pour entrer dans chaque faculté ?

M. Michel Debré. Monsieur Primet, votre objection n'en est pas une. Les études nécessaires et la préparation de ces épreuves seront entreprises dans les établissements du second

degré; les sujets des examens d'entrée seront choisis dans les programmes du secondaire. Le collégien normalement pourvu du certificat en juin se présentera aussitôt à la faculté de son choix. Ce qu'il faut éviter c'est qu'un seul examen signifie à la fois la fin des études secondaires et l'entrée dans le cycle supérieur. Alors, ainsi que l'expérience le montre, cet examen, par la force des choses, est un mauvais examen pour la fin des études secondaires et un mauvais examen pour l'entrée à l'université. En le scindant, comme je vous le propose, on peut rendre à chaque diplôme la valeur qu'il doit représenter.

J'ajoute que mon projet comporte une heureuse innovation sociale, qui pourrait être appréciée par l'éducation nationale. Pour se présenter à cet examen d'entrée des facultés, le certificat d'études du second degré n'est pas obligatoire. L'examen d'entrée a sa valeur propre; n'importe qui pourra s'y présenter.

M. le général Corniglion-Molinier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier avec l'autorisation de l'orateur.

M. le général Corniglion-Molinier. Cet examen n'existe-t-il pas déjà pour les études de médecine, sous l'appellation ancienne de P. C. N. ou, actuelle, de P. C. B. ?

M. Michel Debré. C'est en effet une des caractéristiques actuelles du baccalauréat de donner comme principal droit à celui qui l'obtient de se présenter à d'autres examens. Le principe de cet examen supplémentaire spécial aux disciplines scientifiques, a tendance à être généralisé!

J'arrête ici l'exposé un peu long de mon projet. Si j'ai insisté, c'est que je crois le régime actuel fort mauvais; qu'il faut donc le réformer. Ceci dit, je sais ce qu'une Assemblée en un tel domaine doit à un ministre et en particulier au ministre de l'éducation nationale. Je ne demande pas au Conseil de la République de prendre une position définitive, mais simplement de retenir l'urgence du problème. Aux termes de l'amendement que j'ai déposé, je vous demande simplement de proposer à M. le ministre d'examiner, sans tarder, ce problème en prenant comme base de l'étude la distinction que je propose entre la fin des études du second degré et l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Monsieur le ministre, l'Université est votre maison à plus d'un titre. C'est une grande maison. Mais elle a un défaut: elle est conservatrice. Depuis quelques années on « bricole » des réformes, on détruit, on aménage et le jugement sévère qu'a porté M. le rapporteur, je le partage entièrement.

La réforme de l'enseignement est une tâche grave et urgente. En bon stratège, je vous demande de vous attaquer, à la fois, à un point faible et à un point décisif. Le baccalauréat est ce point. Puis-je vous conseiller de lire ou plutôt de relire un article publié par une revue clandestine? L'auteur en est un homme dont l'Université conserve justement la noble mémoire! Marc Bloch, écrivait en 1943 entre deux missions dangereuses, entre deux risques consciemment acceptés, un article sur la réforme de l'enseignement. Cet article mérite d'être retenu. Vous y lirez qu'une condamnation à mort s'impose, celle du baccalauréat, si l'on peut parler de condamner à mort un examen déjà moribond! Marc Bloch voyait bien les difficultés, mais terminait sa critique par cette phrase: « Tout vaut mieux qu'une sottise qui se prolonge en injustice ».

Dans la proposition que je dépose, il n'y a, aucune démagogie. Il ne s'agit pas d'assurer des études plus faciles, ou de donner des diplômes à bon marché. Ce certificat d'études peut et doit être sérieux. Le certificat sera sévère et juste, ce que n'est plus l'actuel baccalauréat. Il ne s'agit pas davantage de faire une œuvre de régression sociale. Le certificat d'études de tout établissement du second degré, classique ou technique, peut acquérir une valeur sociale. L'accès à l'enseignement supérieur sera difficile, mais en même temps socialement plus ouvert que dans le système actuel qui, fidèle à une tradition probablement caduque, le lie d'une manière excessive à l'enseignement du second degré.

Dans ces conditions, et c'est la seule demande que j'adresse à mes collègues en les remerciant de m'avoir si complaisamment écouté, je crois que ma proposition mérite d'être étudiée avant que l'administration ne la classe. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il vient de vous être dit que la question débattue était très sérieuse. C'est également mon avis.

Au sujet de la proposition de M. Debré on a déclaré qu'elle était la suppression du baccalauréat. En réalité n'est-ce pas d'une part une création et d'autre part une revalorisation: création d'un nouveau diplôme qui sanctionnerait les études secondaires et je pense comme lui à ce sujet; revalorisation au baccalauréat pour qu'il prouve comme autrefois les aptitudes nécessaires à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Où je n'approuve pas la proposition de M. Debré, c'est dans la manière dont il veut délivrer ce certificat de fin d'études. Il faut qu'il ait une valeur puisqu'il en avait une. Mais il faut qu'il soit délivré par une commission uniforme dans tous les établissements et non pas délivré par l'établissement lui-même, ce serait, mes chers collègues, dévaloriser ce diplôme.

Si l'on veut bien créer ce diplôme et lui donner toute garantie qui résulterait de l'établissement d'une commission uniforme, je suis d'accord. Je suis d'accord aussi pour redonner au baccalauréat la valeur qu'il doit avoir. Cela aurait pour résultat, on l'a déjà dit, de détourner un nombre important de jeunes gens de l'enseignement supérieur, décongestionnant ainsi nos facultés. Il y aurait peut-être moins de ratés et peut-être moins de gens promenant partout leur orgueilleuse ignorance. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter à l'examen du baccalauréat les réformes suivantes:

« 1° Institution de la double correction pour les épreuves de composition française et de dissertation philosophique;

« 2° Sévérité des examens de passage pour l'entrée en seconde et en première;

« 3° Allègement des programmes et renforcement des disciplines de formation;

« 4° Choix de sujets permettant d'apprécier les aptitudes propres de l'étudiant et ses possibilités futures, plutôt que la somme de connaissances purement livresques ».

Par voie d'amendement, M. Michel Debré propose de rédiger comme suit cet article:

« Le Conseil de la République attire l'attention du Gouvernement sur les sérieux défauts du régime actuel du baccalauréat et l'invite à constituer sans tarder une commission impartiale et peu nombreuse qui sera chargée d'examiner les réformes profondes qui s'imposent, en tenant compte des principes généraux suivants:

« 1° Afin de consacrer la fin des études du second degré, un certificat (dit de fin d'études) serait instauré, avec une première et une deuxième partie, selon les principes en usage pour le baccalauréat actuel.

« Il serait délivré dans chaque établissement public d'enseignement du second degré par un jury particulier à l'établissement, mais présidé par un représentant du recteur. Ce certificat serait accordé ou refusé au vu des notes obtenues par les élèves pour l'année, sous réserve de certaines épreuves, pour les élèves dont les notes seraient insuffisantes.

« Le même régime serait appliqué aux établissements privés qui seraient reconnus, après une procédure entourée de toutes garanties, comme donnant un enseignement valable du second degré. Toutefois, le jury comportera, outre le représentant du recteur, un fonctionnaire de l'enseignement public.

« Qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, le certificat porterait le nom de l'établissement qui l'a délivré. En outre, dans chaque académie, des épreuves donnant droit, en cas de succès, au même certificat, seraient ouvertes pour les candidats n'ayant suivi les cours d'aucun établissement;

« 2° A l'entrée de chaque ordre de facultés d'enseignement supérieur, soit lettres, sciences, droit, médecine, serait organisé un examen national, mais particulier à chaque ordre, et dit baccalauréat.

« Cet examen comprendrait un petit nombre d'épreuves portant sur les matières faisant partie du programme d'études du second degré; les unes de culture générale, les autres choisies, pour chaque ordre de faculté, en raison de ces exigences particulières.

« Les épreuves seraient appréciées par un jury de professeurs de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à connaître l'amendement de M. Debré et je me demande, à cette heure, si la commission ne solliciterait pas le renvoi devant elle pour l'examen de cet amendement.

Je voudrais indiquer que cet amendement ne nous apparaît pas recevable. Il va, en effet, à l'encontre d'une disposition fondamentale du statut du 17 février 1808, qui a conféré aux facultés et aux seules facultés le droit de conférer les grades d'Etat. Or, le baccalauréat de l'enseignement secondaire est un grade d'Etat. En confier la collation aux lycées, aux collèges, aux établissements privés, serait lui enlever les garanties que la loi y a attachées.

Le jour où les grades d'Etat n'auront plus l'estampille de l'Etat lui-même, leur valeur se prêtera à toutes les contestations possibles.

C'est une observation préliminaire que je voulais présenter. Bien entendu, le Conseil peut passer outre à mon observation, mais je crois que, pour étudier d'une manière beaucoup plus complète l'amendement de M. Debré, la commission voudrait que cet amendement fût renvoyé devant elle pour pouvoir être examiné comme il sied.

M. le président. La commission demande que l'amendement lui soit renvoyé.

Le renvoi est de droit.

La discussion de la proposition de résolution est suspendue.

— 13 —

REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. Voici le résultat du pointage sur les conclusions de la commission de la justice, qui tendaient à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la répression des faits de collaboration.

Nombre de votants.....	250
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	157
Contre	93

Les conclusions de la commission de la justice sont donc adoptées par le Conseil.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Vialle un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré (n° 831, année 1949 et n° 318, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 701 et distribué.

J'ai reçu de Mme Vialle un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger (n° 163, 437, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura lieu jeudi prochain, 26 octobre, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction

d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N° 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers. (N° 25 et 290, année 1950. M. Hébert, rapporteur, et n° 461, année 1950, avis de la commission de la production industrielle, M. Bousch, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 août 1950.

I. — OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1949

Page 2388, 1^{re} colonne, état B, 8^e partie, Dépenses diverses, C. — Autriche,

Au lieu de : « Chapitre 616. — Dépenses diverses ̄,

Lire : « Chapitre 613. — Dépenses diverses ̄.

Même page, même colonne, D. — Missions et services rattachés,

Au lieu de : « Chapitre 613. — Frais divers... ̄,

Lire : « Chapitre 616. — Frais divers... ».

Page 2395, 1^{re} colonne, état D. — Travaux publics, transports et tourisme, équipement,

Au lieu de : « Chapitre 9029. — Réparations ̄,

Lire : « Chapitre 908. — Réparations ».

Page 2396, 1^{re} colonne, titre II, Dépenses de reconstruction et d'équipement,

Au lieu de : « Chapitre 905. — Travaux maritimes... ̄,

Lire : « Chapitre 909. — Travaux maritimes... ».

Même page, 2^e colonne, 3^e alinéa,

Au lieu de : « Chapitre 6531. — Accidents du travail... ̄,

Lire : « Chapitre 6013. — Accidents du travail... ».

Même page, même colonne, état F, section Air, titre II, Equipement,

Au lieu de : « Chapitre 410. — Télécommunications ̄,

Lire : « Chapitre 910. — Télécommunications ̄.

II. — REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1948 AUX EXERCICES 1949 ET 1950

Page 2414, 1^{re} colonne, section Marine (état I), chapitre 802,

Au lieu de : « Service de santé... Equipement... ».

Lire : « Service de santé... Reconstruction... ».

Page 2418, 2^e colonne, Service des essences,

Au lieu de : « Chapitre 900. — Renouvellement... ̄,

Lire : « Chapitre 890. — Renouvellement... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du mardi 17 octobre 1950.

Page 2676, 1^{re} colonne, rubrique n° 5, 1^{re} ligne :

Supprimer les mots : « ... et des membres du groupe socialiste et apparentés ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 OCTOBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

155 — 24 octobre 1950. — M. Marcel Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent, cette année, les producteurs de pommes à cidre dans l'écoulement de leur récolte; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte qui résulterait de la non-utilisation complète de cette récolte exceptionnelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 OCTOBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny; 2021 Léo Hamon.

Affaires étrangères.

N^o 1942 Fernand Auberger.

Agriculture.

N^{os} 1818 Jean de Gouyon; 1838 Paul Pauly; 1871 Jules Pouget; 1951 Antoine Giacconi; 1997 Joseph Le Digabel; 2059 Raymond Dronne.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 2003 Camille Héline.

Budget.

N^o 1989 Alfred Westphal.

Défense nationale.

N^o 1943 Raymond Dronne.

FORCES ARMÉES (AIR)

N^o 1926 Jules Valle.

Educations nationale.

N^o 2062 Camille Héline.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratin; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1383 Emile Durieux; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1517 Jean Saint-Cyr; 1529 Jacques de Menditte; 1567 Jacques Boisron; 1638 Jean Grassard; 1639 Yves Jaouen; 1741 Georges Laffargue; 1759 Pierre Couinaud; 1760 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1762 Jacques Masteau; 1765 Alex Roubert; 1798 Yves Jaouen; 1810 Raymond Bonnetous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1851 Alfred Westphal; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardondamarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1933 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Bousot; 1968 Raymond Bronne; 2005 André Diethelm; 2025 Raymond Bronne; 2027 Raymond Dronne; 2031 Jean Reynouard; 2038 Roger Duchet; 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2049 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2053 Max Monichon.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 1990 Gaston Lagarrosse; 2041 Jean Geoffroy; 2056 Jean Geoffroy.

Fonction publique.

N^o 2008 Camille Héline.

France d'outre-mer.

N^{os} 1233 Luc Durand-Réville; 1990 Amadou Doucouré.

Justice.

N^o 1642 Michel Madelin.

Reconstruction et urbanisme.

N^o 2058 Jean Reynouard.

Santé publique et population.

N^o 1839 Paul Pauly.

Travail et sécurité sociale.

N^o 1825 Jean-Yves Chapalain.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 1870 René Dubois.

AGRICULTURE

2132. — 24 octobre 1950. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture: 1^o que les régions d'élevage du Nivernais ont besoin, tant pour l'exploitation rationnelle du sol que pour le développement normal du squelette du bétail, d'acide phosphorique et de chaux, ce qui les oblige à employer des scories de déphosphoration; 2^o que, depuis 1940, ces régions n'ont pu recevoir l'acide

phosphorique indispensable, les prés étant par surcroît exclus de la répartition; 3° que le développement et l'amélioration de notre production agricole exigeraient que soient compensés au plus vite les défauts d'entretien de ces dix dernières années; et demande, en conséquence, pourquoi il est encore impossible aujourd'hui de s'approvisionner en scories alors que la production de l'acier est normal et que ce produit n'est pas exporté, et que soient prises d'urgence les mesures indispensables pour remédier à cette situation nettement préjudiciable à l'intérêt national.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2133. — 24 octobre 1950. — **M. Paul Clauque** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la douloureuse situation de nombreux ressortissants de son ministère qui, dans les circonstances présentes, sont dans l'incapacité de trouver un emploi; estime que, en attendant que des dispositions législatives soient prises, assurant la priorité des victimes de la guerre sur le marché du travail, il est une mesure qui s'impose de toute urgence, c'est la réservation de tous les emplois, tant de l'administration centrale que des administrations annexes, régionales ou départementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, aux déportés ou internés également titulaires de la carte, aux mutilés, aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de guerre; et, dans ces conditions, demande de lui indiquer d'une part, le nombre des agents ressortissants de son administration qui, à quelque titre que ce soit, titulaires, auxiliaires ou temporaires, de l'administration centrale ou des services annexes, appartiennent à chacune des catégories ci-dessus désignées et, d'autre part, le nombre des agents qui n'appartiennent pas à ces catégories.

BUDGET

2134. — 24 octobre 1950. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre du budget** que le législateur, par la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires, par la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres des agents des services publics, par la loi d'habilitation du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, par le décret R. A. P. du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge, a entrepris une politique de réforme des services publics, en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux, qui se caractérise par l'adoption de deux catégories de mesures opposées mais poursuivant le même objectif d'économies budgétaires: d'une part, des suppressions de services et d'emplois devant obligatoirement entraîner des réductions d'effectifs réalisées par licenciements, déagements et mises à la retraite, d'autre part, dans les emplois reconnus nécessaires des relèvements des limites d'âge; que pour faciliter cette réforme, la loi précitée du 17 août 1948 a habilité le Gouvernement à réaliser par voie réglementaire, dans certaines matières et sous certaines conditions et limites; que, notamment, le décret R. A. P. susvisé du 18 décembre 1948, usant de cette délégation, a relevé conditionnellement de deux ans les limites d'âge, déjà augmentées de trois ans par mesure générale par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, ci-dessus rappelé; qu'en violation de l'esprit et de l'objet de cette législation homogène, un décret R. A. P., n° 50-4042 du 25 août 1950 (*Journal officiel* du 26) a, au contraire, en son article 3, retiré aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer le bénéfice de la prolongation de trois ans qui leur avait été accordée de plein droit par l'article 10 de la loi du 15 février, alors qu'aucune suppression d'emploi ni réduction d'effectifs n'a été opérée dans le corps des comptables supérieurs des territoires d'outre-mer; qu'au surplus le décret incriminé a réalisé cette importante réduction de limite d'âge avec effet immédiat sans accorder aux intéressés ni les dispositions transitoires, ni les avantages assurés aux agents licenciés, dégages et retraités par la législation considérée, selon d'ailleurs une tradition ancienne; qu'en outre, par l'article 3 dudit décret, retirant à tout un corps de fonctionnaires le bénéfice de la prolongation d'activité, accordée par la loi du 15 février 1946 (art. 10), et qui constituait un élément de leur statut, le Gouvernement a outrepassé les pouvoirs du mandat spécial et limité qui lui a été conféré par la loi d'habilitation du 17 août 1948 puisque celle-ci, en son article 1er, met hors de toute atteinte du pouvoir réglementaire le statut général des fonctionnaires; qu'enfin, l'article 3 du décret du 25 août 1950, qui abroge, en ce qui concerne les trésoriers des territoires d'outre-mer, l'article 10 de la loi du 15 février 1946, relevant leur limite d'âge, a été pris en violation de l'article 11 de la loi d'habilitation déclarant que ses dispositions « ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer »; que, par conséquent, l'article 3 précité viole la loi d'habilitation du 17 août 1948 sur trois points: objet, matière et champ d'application; demande à **M. le ministre du budget** s'il n'a pas l'intention de demander le retrait et, en attendant, la non-application de la disposition illégale de l'article 3 du décret du 25 août 1950, compte tenu de ce qu'une annulation contentieuse de cet acte et des mesures prises pour son exécution s'accompagnerait d'une remise des choses en l'état et de réparations pécuniaires aux fonctionnaires lésés, en sorte que la mesure incriminée n'aurait pas eu pour effet de rendre le service des trésoreries des territoires d'outre-mer « plus efficace et moins coûteux » et atteint le but ainsi assigné au Gouvernement par la loi d'habilitation.

DEFENSE NATIONALE

2135. — 24 octobre 1950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, le 20 octobre 1947, la direction du matériel du ministère de la guerre faisait savoir à l'office des biens et intérêts privés qu'une voiture automobile spoliée avait été retrouvée en zone française d'occupation; que l'office des biens et intérêts privés ayant retrouvé le propriétaire français de cette voiture, celle-ci n'a pu être restituée à son propriétaire car le gouvernement militaire français en Allemagne ne l'a plus retrouvée quand est venu le moment de la restitution; précise que cette voiture figure à la page 523 du tome V du répertoire des biens spoliés en France durant la guerre et, qu'en conséquence, cette voiture n'a pu être rendue à son légitime propriétaire que par une négligence du service du contrôle des biens du gouvernement militaire; et lui demande si une telle carence est admissible et si des recherches plus poussées ne pourraient pas être reprises.

EDUCATION NATIONALE

2135. — 24 octobre 1950. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **M. le ministre de l'intérieur**, par dépêche en date du 5 mai 1950, a prescrit aux préfets, de veiller à la stricte application de l'arrêté du 12 juin 1947 qui fixe les modalités d'attribution de l'indemnité de frais de bureau aux inspecteurs primaires; signale que l'indemnité annuelle votée par certaines assemblées départementales pour tenir compte des instructions ministérielles ne dépasse par 4.500 francs par an; et demande s'il a envisagé une majoration des indemnités de frais de bureau des inspecteurs primaires et, dans l'affirmative, s'il a entrepris des négociations dans ce sens auprès de **M. le ministre de l'intérieur**.

2136. — 24 octobre 1950. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des centres médico-scolaires ont été créés dans un certain nombre de villes et qu'ils disposent d'un matériel permettant le dépistage des maladies; que les médecins d'hygiène scolaire visitent les écoliers de chaque commune, mais qu'il serait nécessaire que tous ces enfants puissent être transportés, au moins une fois par an, au centre médico-scolaire le plus rapproché, car le simple examen par le docteur peut ne pas révéler certaines affections; mais que les crédits prévus dans chaque budget communal pour le fonctionnement de l'hygiène scolaire ne permettent pas ce transport au centre médico-scolaire; qu'il serait souhaitable que les communes soient invitées à inscrire d'office une somme suffisante pour assurer le transport des écoliers de cette commune au centre le plus rapproché, une fois par an; que si cet effort ne peut pas être demandé aux communes, l'Etat devrait pouvoir en assumer la charge; et demande quelles sont les dispositions envisagées par le ministère de l'éducation nationale pour rendre plus efficiente encore l'hygiène scolaire qui est une œuvre de première importance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2136. — 24 octobre 1950. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371, deuxième alinéa, du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par l'article 721 du code susvisé est réduit des trois quarts lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a commencé après le 1er mars 1939: 1° si la première mutation est enregistrée avant le 1er janvier 1955; 2° s'il a fait une déclaration souscrite en exécution de l'article 16-I du code susvisé, et ce, dans les quatre mois du début de la construction; que ladite déclaration nécessaire, également pour avoir droit à l'exonération (pendant vingt-cinq ans dans ce cas) de la contribution foncière des propriétés bâties, peut cependant être faite, après le délai de quatre mois susvisé et ce, en vertu de l'article 26 du même code qui donne droit à la même exonération mais pour le temps seulement restant à courir depuis le jour de la demande tardive d'exonération, et demande: vu 1° la refonte en un seul et même code de tous les impôts; 2° la référence de l'article 1371 à l'article 16-I lui-même contredit et adouci dans la rigueur de son application par l'article 26, si on ne doit pas considérer que lors de la première mutation à titre onéreux d'une maison commencée après le 1er mars 1939, terminée en 1950, qui a obtenu l'exonération de la contribution foncière par une déclaration tardive faite en vertu de l'article 26, il y a lieu d'appliquer l'exonération partielle du droit d'enregistrement prévue, à l'article 1371, deuxième alinéa, en acceptant lors de l'enregistrement de l'acte, la déclaration faite tardivement.

2137. — 24 octobre 1950. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont au 1er janvier 1950 dans les administrations publiques, les sociétés nationalisées ou à participation de l'Etat, les postes dont la rémunération est supérieure à celle des conseillers d'Etat, combien de contribuables ont déclaré à cette date plus d'un million de revenus.

2138. — 21 octobre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 16 janvier 1949 n° 48-973 a établi une taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'aucune activité professionnelle et que l'article 35 de la loi 48-1574 du 31 décembre 1948 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 la mise en recouvrement de ladite taxe, et demande : 1° combien de personnes ont été recherchées en vertu de cette loi ; 2° combien d'entre elles se sont vu appliquer ladite loi ; 3° combien ont pu prétendre à l'application de l'article 2 de la loi du 16 juin 1948 en justifiant de ressources licites à défaut d'une rémunération provenant d'une activité professionnelle ; 4° combien se sont vu frapper des sanctions prévues par l'article 6 pour déclaration ou attestation inexactes ; 5° combien se sont vu appliquer la contrainte par corps ; 6° quelle somme globale est entrée, à ces différents titres, dans les caisses de l'Etat ; 7° Quels ont été les frais restés à la charge de l'Etat à la suite de la mise en exécution de ladite loi.

2139. — 24 octobre 1950. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets du 30 octobre 1948 et du 4 août 1949 ont établi les conditions de regroupement et du retrait des actions déposées à la C. C. D. V. T. ; que la circulaire du 6 mars 1950 de la chambre syndicale des agents de change donne les directives et les modalités d'application des décrets ci-dessus ; qu'il en résulte un régime différent pour les titres cotés en bourse et pour ceux qui ne le sont pas ; que les premiers bénéficient pour le regroupement à l'occasion des négociations des rompus, de l'exonération des droits de bourse et de courtage tandis que les derniers n'étant pas soumis au droit de bourse doivent acquiescer le droit de courtage ; que le résultat se solde par des frais énormes lors des négociations concernant les titres non cotés, à titre d'exemple : la vente d'une action rompue d'une valeur de 500 F pour regroupement entraîne 303 F de frais ; et demande si lors de l'établissement des décrets ci-dessus, l'administration a voulu favoriser les titres cotés en bourse au détriment des autres, ou s'il faut admettre que seuls les titres cotés en bourse étaient soumis au régime du dépôt à la C. C. D. V. T.

2140. — 24 octobre 1950. — **M. Roger Duchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 50512 du 9 mai 1950 impose aux transporteurs publics routiers l'établissement obligatoire d'un récépissé pour toute expédition remise sans être accompagnée d'une lettre de voiture ; qu'un exemplaire de ce récépissé est remis à l'expéditeur (art. 2) ; que, lorsque le timbrage est effectué au moyen de timbres mobiles spéciaux, la partie du timbre mobile portant l'indication du prix est apposée sur la souche qui reste entre les mains du transporteur, tandis que l'estampille de contrôle est apposée sur le récépissé qui accompagne l'expédition pour être remis au destinataire ; qu'ainsi l'exemplaire du récépissé remis à l'expéditeur ne porte absolument rien et que ledit expéditeur n'a pas, par suite, la possibilité de s'assurer que le récépissé a été effectivement timbré, que, cependant, l'article 1820 du code général des impôts prévoit que sont solidairement responsables pour le paiement de l'amende encourue « toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré » ; qu'ainsi l'expéditeur peut être poursuivi en paiement de l'amende encourue pour défaut de timbrage d'un récépissé, alors que, par ailleurs, les dispositions du décret du 9 mai 1950 le mettent dans l'impossibilité de se prémunir contre une pareille éventualité ; et demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des expéditeurs puissent être injustement poursuivis en paiement d'amendes encourues à l'occasion d'infractions commises par des transporteurs publics routiers, infractions contre lesquelles le décret du 9 mai 1950 leur enlève toute possibilité de se prémunir.

2141. — 24 octobre 1950. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quatre sociétés A) société à responsabilité limitée ; B) société à responsabilité limitée ; C) société anonyme ; D) société anonyme ; sont liées par un contrat d'association en participation dont l'une d'elles (A) est gérante ; que la société gérante (A) alimente en marchandises, conformément aux statuts, sans prélèvement d'aucun bénéfice, les trois autres sociétés coparticipantes (B C D) sans que la taxe sur les transactions ne soit acquittée sur ces échanges ; que les ventes réalisées par les quatre sociétés dans les établissements distincts, forment ainsi la masse des produits à partager suivant des règles fixées par le contrat de participation ; que chaque société est propriétaire de son établissement, dans lequel s'effectuent les ventes au détail ; et demande si la taxe sur les transactions au taux majoré doit être perçue sur les ventes réalisées par les sociétés B C D.

2142. — 24 octobre 1950. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des retraites des agents des collectivités locales ordonnée par le décret du 5 octobre 1949, s'effectue avec lenteur, et lui demande s'il ne serait pas possible de faire hâter le paiement par la caisse des dépôts et consignations de lacompte de 80 p. 100 sur les rappels de péréquation ainsi que les formalités relatives à l'application de la péréquation et notamment : 1° de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les veuves d'agents ayant bénéficié de pensions

militaires proportionnelles ; 2° du décret du 11 juin 1881 applicable à certains employés de la préfecture de la Seine et des administrations annexes dont les pensions sont pour partie à la charge de l'Etat.

2143. — 21 octobre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données aux inspecteurs des contributions directes, leur enjoignant d'obliger les avoués près les tribunaux de première instance et près les cours d'appel à faire figurer les débours gradués prévus au tarif à côté des émoluments (à savoir droit fixe et droit proportionnel) et si dans l'affirmative, il ne considère pas qu'il y a contradiction entre l'interprétation donnée par l'administration des finances à ce sujet et le caractère de déboursé forfaitaire qui est attribué à ces débours par le tarif établi par M. le garde des sceaux, étant précisé que ces débours gradués représentent les anciens droits de correspondance et de papeterie qui existaient précédemment ; enfin si dans l'affirmative, toujours, il lui semble également possible d'admettre comme l'ont soutenu certains inspecteurs que les dépenses de timbres-poste doivent être justifiées par un certificat délivré par le bureau de poste alors que ces bureaux se refusent obstinément à délivrer de semblables certificats, ce qui apparaît d'ailleurs comme normal.

2144. — 24 octobre 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 25, troisième alinéa de l'ancien code général des impôts directs, le forfait pour les bénéfices commerciaux pouvait être annulé en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le contribuable ; et que ces dispositions n'ont pas été reprises par le code général des impôts ; ce dernier étant applicable au 6 avril 1950, il demande si l'administration est fondée à proposer en septembre 1950 le relèvement de forfaits établis pour les années 1946, 1947, 1948 et 1949.

2145. — 24 octobre 1950. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les statistiques suivantes relatives à la répartition des revenus des Français par catégorie c. a. d., le nombre des Français imposés à la surtaxe progressive pour un revenu compris entre 0 et 200.000 F ; 200.000 et 300.000 ; 300.000 et 500.000 ; 500.000 et 800.000 ; 800.000 et 1.200.000 ; 1.200.000 et 2 millions ; 2 millions et 3 millions ; et la suite, par tranche de million de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

2146. — 24 octobre 1950. — **M. Paul Chambriard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles, alors qu'un arrêté ministériel du 23 janvier 1950 a reclassé dans le cadre d'administration générale, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les stagiaires d'administration générale ayant échoué au concours d'entrée à l'E. N. F. O. M. pour compter de l'expiration réglementaire de leur stage (soit au bout de deux ans de service) ; les stagiaires reçus audit concours sont restés sous le statut des stagiaires jusqu'à leur intégration à l'école, soit pour certains pendant près de trois ans ; et précise que les candidats reçus se sont ainsi trouvés défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pas été jugés aptes à entrer à l'école.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2147. — 24 octobre 1950. — **M. le général Cornignion-Molinier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'un marché important de bois à papier ait été traité au Canada, par déblocage de dollars au titre du plan Marshall, au seul bénéfice d'une société d'importation française, sans consultation des autres importateurs français qui n'ont pu faire jouer les règles normales de la concurrence, ce qui n'aurait pas manqué de conduire à un abaissement des prix de revient du papier journal.

INTERIEUR

2148. — 24 octobre 1950. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été en 1900, 1905, 1912, 1914, 1924, 1933 et chaque année depuis la Libération, le montant des crédits affectés à la réparation des édifices culturels ainsi que le volume des demandes présentées et des subventions attribuées.

2149. — 24 octobre 1950. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été les départements classés comme pauvres depuis 1900 et quelles ont été les subventions affectées à chacun d'eux chaque année.

2150. — 24 octobre 1950. — **M. Roger Duchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 novembre 1946 a fixé à 6.000 F l'indemnité annuelle maximum susceptible d'être allouée aux fonctionnaires de préfecture assumant les fonctions de secrétaire d'un syndicat de communes; et demande s'il existe un texte postérieur à l'arrêté précité relevant le plafond de 6.000 F en fonction de la hausse du coût de la vie et des salaires observée depuis 1946, et, dans la négative, si la publication de ce texte est envisagée dans un avenir prochain.

2151. — 24 octobre 1950. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune classée économiquement faible conserve, en adhérant à un syndicat intercommunal, les avantages que la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 accorde aux communes économiquement faibles.

MARINE MARCHANDE

2152. — 24 octobre 1950. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un inscrit maritime, naturalisé Français depuis 1925, ayant fait la guerre 1914-1918 dans l'armée italienne, peut faire compter ses annuités de guerre accordées depuis le 1^{er} juillet 1950, pour le calcul de sa retraite.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2153. — 24 octobre 1950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire sinistré résidant actuellement dans un département autre que celui où il a eu ses immeubles détruits a eu plusieurs appartements cédés par la reconstruction dans un immeuble d'Etat au titre des dommages de guerre et a loué ces appartements à des locataires ou occupants non sinistrés; et demande quel est le prix du loyer à demander à ces locataires ou occupants qui n'ont pas été sinistrés et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des articles 70 et 71.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2154. — 24 octobre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une auxiliaire sociale pourrait être nommée assistante sociale; dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises; dans la négative, quelles sont les possibilités qui sont offertes à cette auxiliaire sociale pour devenir assistante sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2155. — 24 octobre 1950. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un directeur régional de la sécurité sociale a le droit de suspendre, au delà du délai d'un mois prévu par l'article 25, paragraphe 4 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, la décision prise par une commission de recours gracieux, prononçant l'immatriculation d'une salariée aux organismes de ladite sécurité, alors qu'aucune décision ministérielle n'est intervenue dans ledit délai et si, ce délai révolu, la décision du conseil d'administration prenant son entier effet, la caisse primaire de sécurité sociale ne doit pas d'office procéder à l'immatriculation dont il s'agit; 2° si un directeur régional de la sécurité sociale a qualité pour interjeter appel d'une décision de la commission de première instance de la sécurité sociale dans laquelle une caisse primaire seule a été partie.

2156. — 24 octobre 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne qui se livre à la fois à deux activités professionnelles différentes (en l'espèce l'exploitation d'une petite ferme et l'exploitation d'un petit commerce de café, épicerie) se voit réclamer deux cotisations d'allocations familiales (en l'espèce par la caisse d'allocations familiales agricoles et par la caisse d'allocations familiales de la Sarthe n° 72-1, comme travailleur indépendant); qu'il semble anormal qu'un modeste exploitant paye une cotisation double sous prétexte qu'il est obligé d'avoir deux activités professionnelles pour vivre, et lui demande si cette double cotisation est régulière.

2157. — 24 octobre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la répartition, au 1^{er} octobre 1950, des sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux et inspecteurs du travail (en référence à l'arrêté du 29 octobre 1949).

2158. — 24 octobre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les divisions territoriales et le personnel de l'inspection du travail au 1^{er} octobre 1950 (en référence à la publication rose du ministère du travail et de la prévoyance sociale éditée le 1^{er} juin 1936), compte tenu de tous les éléments survenus depuis: nouvelles fonctions, nouveaux grades, etc..., y compris les inspecteurs détachés; demande ces renseignements séparément pour les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires, les directeurs départementaux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs du travail.

2159. — 24 octobre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle était, au 1^{er} octobre 1950, l'organisation du corps des inspecteurs du travail (en référence au décret du 22 septembre 1913).

2160. — 24 octobre 1950. — **M. Edger Tailhades** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2, du R.A.P. du 8 juin 1946, complété par le décret du 13 septembre 1947 (J. O. du 17 septembre 1947), lorsqu'un salaire perçu au cours du trimestre, du mois, du demi-mois, etc... excède le chiffre limite fixé, l'excédent est reporté sur la ou les périodes suivantes et s'ajoutent ainsi au montant des salaires réglés pour cette ou ces périodes dans la limite d'une année à compter du paiement; et demande si ces textes doivent être appliqués notamment aux cas où les variations constatées dans le gain des assurés résultent essentiellement de la nature même de l'activité exercée, soit par l'intéressé, soit par l'industrie auquel il appartient, et non par exemple des circonstances fortuites telles que la suspension de la fourniture du courant électrique ou l'arrivée irrégulière de matières premières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2023. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un résistant, qui a été à la fois interné et déporté et qui est bénéficiaire du statut des déportés et internés de la Résistance, sera habilité à porter les deux rubans de la médaille prévue à l'article 10 du statut. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Conformément à l'avis émis par la commission nationale des déportés et internés de la Résistance, il convient de considérer que le titre de déporté résistant prime celui d'interné résistant. Le port exclusif du ruban de déporté se justifie donc dans le cas signalé.

BUDGET

1433. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre du budget** si un jeune cultivateur qui, par suite de la guerre, a dû cesser de faire valoir son exploitation et ne l'a reprise qu'à son retour de captivité en 1945, peut être astreint au prélèvement exceptionnel pour l'année 1946, celle-ci devant compter comme première année de culture. (Question du 3 février 1950.)

Réponse. — L'article 3 (§ II), dernier alinéa de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 modifié par l'article 8 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 n'exonérant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 a été la première année de récolte, le contribuable visé dans la question était passible, en principe, de ce prélèvement si, comme il semble, il avait déjà levé une ou plusieurs récoltes avant les hostilités. Mais l'intéressé avait, bien entendu, la possibilité de présenter, dans les formes et délais prévus par l'article 9 bis de la loi précitée du 7 janvier 1948, complétée par les lois n° 48-424 du 12 mars 1948, n° 49-520 du 15 avril 1949 et n° 49-804 du 21 juin 1949, une demande tendant à obtenir de la commission paritaire du prélèvement la mise en harmonie de sa colisation avec ses facultés contributives. En tout état de cause, si l'intéressé se trouve, par suite d'indigence ou de gêne, dans l'impossibilité de se libérer du prélèvement exceptionnel restant en définitive à sa charge, il conserve la faculté de solliciter de la juridiction gracieuse de droit commun la remise ou la modération de sa cotisation en adressant à cet effet au directeur départemental des contributions directes une demande qui n'est soumise à aucune condition de forme ni de délai.

1779. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le ministre du budget** si un agriculteur imposé depuis plusieurs années aux bénéfices agricoles d'après sa comptabilité, celle-ci étant établie avec inventaires annuels de cheptel et matériel et acceptée par l'administration des contribu-

tions directes, doit inscrire en recettes les sommes résultant de la liquidation d'une partie de son cheptel lorsque cette liquidation est rendue obligatoire par suite du retrait de l'exploitation d'un certain nombre de terres et près, qui en diminue la surface ou, ce qui semblerait plus normal, ces recettes seraient considérées comme une réalisation de capital non susceptible d'être retenues par l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (Question du 16 mai 1950.)

Réponse. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole devant, en vertu des dispositions de l'article 70 du code général des impôts, tenir compte notamment des bénéfices ou des pertes provenant de la réalisation, au cours de l'exercice ou en fin d'exploitation, d'éléments quelconques de l'actif affectés à l'exploitation, à l'exception des immeubles, le produit de la vente, par un agriculteur, d'une fraction de son cheptel doit entrer en compte pour la détermination du bénéfice réel imposable de l'intéressé.

1795. — M. André Bataille expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable est propriétaire de plusieurs petites fermes non contiguës; que chacune de ces fermes constitue une exploitation distincte qui est faite par une société civile constituée entre le propriétaire qui a apporté la jouissance de chaque ferme et un cultivateur, qu'il existe autant de sociétés qu'il y a de fermes; et demande dans ces conditions: 1° si la dénonciation d'un forfait pour les bénéfices agricoles fait pour une ou plusieurs de ces sociétés entraîne obligatoirement la dénonciation pour les autres sociétés, dans lesquelles est intéressé ce contribuable, ce qui reviendrait à priver des sociétés de leur droit d'option; 2° si cette dénonciation faite par un des associés chargés de l'administration de la société, pour cette société, est valable pour l'autre associé; étant fait observer que la société civile constitue en droit civil une personne morale qui est seule exploitante et qui a seule qualité pour dénoncer le forfait, dénonciation opposable à tous ses membres. (Question du 23 mai 1950.)

Réponse. — Sous réserve que les sociétés civiles visées dans la question ne revêtent pas la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée ou qu'elles n'aient pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, chaque associé peut séparément dénoncer le forfait de bénéfice agricole correspondant à ses parts sociales. Mais, conformément aux dispositions de l'article 69 du code général des impôts, cette dénonciation doit s'appliquer obligatoirement à l'ensemble des exploitations — personnelles ou indivises — de l'intéressé.

1799. — M. Félix Lalant signale à M. le ministre du budget qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents que les personnes morales peuvent — moyennant le paiement d'une taxe additionnelle au droit d'apport extrêmement réduite — d'incorporer la réserve de réévaluation à leur capital; signale qu'aucune mesure identique ne semblant exister en faveur des personnes physiques, il en résulte que, sauf exception (continuation de l'entreprise par les héritiers par exemple), la réserve de réévaluation constituée par une entreprise privée à l'occasion de la révision du bilan devient imposable aux taxes proportionnelle et progressive, en cas de cession ou de cessation pour quelque cause que ce soit; cette différence de régime n'étant pas de nature à inciter les entreprises privées à procéder volontairement à la révision de leur bilan, lui demande si, par analogie avec ce qui existe pour les sociétés, des mesures identiques ne pourraient être adoptées en faveur des entreprises privées. (Question du 23 mai 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Mais il est admis que les dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts relatives à l'imposition des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise s'appliquent à la réserve spéciale de réévaluation lorsque celle-ci devient imposable en cas de cession ou de cessation d'entreprise, à concurrence de la fraction de cette réserve provenant de la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

2064. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant qui a constitué avec son fils majeur une association en participation ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce; qu'aucun acte n'ayant été établi, l'association est verbale, et constatée par l'inscription sur les livres de commerce de la répartition des bénéfices de l'exercice (deux tiers pour le commerçant, un tiers pour son fils); que le commerçant est seul inscrit au registre du commerce; qu'il est seul propriétaire du fonds, du matériel et des marchandises, et seul connu des tiers; que son fils n'est pas inscrit au registre du commerce et n'a fait apport à l'association que de son activité personnelle; que, pour conserver à l'association son caractère occulte, aucune publicité n'a été faite; et lui demande quels impôts doivent acquitter, personnellement le commerçant et son fils, pour leur part dans les bénéfices de l'association (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), étant précisé que l'association n'a pas opté pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable sénateur que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

559. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses protestations sont émises à l'égard de la politique récente des banques nationalisées qui ont relevé considérablement les droits de garde, de courtage et de commission, en les portant à des taux nettement supérieurs à ceux qu'exigent les établissements similaires à direction privée; et demande si les banques nationalisées ne pourraient pas adopter une autre attitude, et si l'on pourrait faire connaître, par une sorte de livre blanc, les avantages d'ordre économique, financier et social apportés par la nationalisation des banques. (Question du 12 avril 1949.)

Réponse. — Les conditions applicables aux opérations sur titres résultant d'ententes qui sont conclues entre les établissements de crédit et auxquelles participent les banques nationalisées. Bien que ces ententes ne soient pas soumises à homologation du conseil national du crédit, le Gouvernement a chargé cet organisme de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les banques restent en rapport avec les charges qui peuvent normalement être demandées aux porteurs de titres. Les banques ont d'ailleurs décidé, dès le mois de juillet 1949, d'abaisser de 25 p. 100 le tarif des droits de garde des titres déposés en C. C. D. V. T., les titres déposés au C. I. C. O. V. A. M. bénéficiant également de cette réduction. Ultérieurement, l'ensemble des tarifs des opérations diverses sur titres ont subi une diminution de 5 p. 100.

2039. — M. Roger Duchet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour la défense des intérêts des propriétaires français de wagons citernes qui se voient dans l'impossibilité de faire circuler leur matériel, ainsi en chômage, en raison de l'afflux des wagons citernes étrangers pris en charge par le service des domaines au moment de la Libération. (Question du 28 juillet 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, les wagons citernes allemands appréhendés en France ont été placés sous le séquestre du service des domaines qui est ainsi tenu d'assurer la conservation et une exploitation normale de ces wagons jusqu'à ce qu'une décision interalliée soit intervenue pour en régler définitivement le sort. En fait, le domaine a confié le soin de gérer pour son compte les wagons allemands sous séquestre au comité de gestion des wagons citernes métalliques, créé par la loi du 12 juillet 1941. D'après les explications fournies par cet organisme, il ne semble pas, d'une façon générale, que l'utilisation des wagons citernes allemands, dont le nombre au 31 juillet 1950 s'élevait seulement à 3.227, soit de nature à léser les intérêts des propriétaires français des 11.483 autres wagons exploités également par le C.C.W.C.M.

INTERIEUR

1854. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment de la Libération, des suspects allemands ont été arrêtés et détenus en diverses villes, que plusieurs des internés sont décédés et ont été inhumés dans les cimetières communaux; et demande si, comme pour l'entretien des tombes militaires, des crédits ont été prévus pour l'entretien de ces tombes; dans l'affirmative, à quel organisme doivent être présentées les demandes; sous quelle forme, et quel est le barème applicable. (Question du 8 juin 1950.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne dispose d'aucun crédit susceptible d'être affecté à l'entretien des tombes dont il s'agit. Deux cas peuvent se produire: 1° le défunt a laissé une famille qui s'adresse à la commune pour obtenir l'octroi d'une concession ou demande le transfert du corps. C'est à elle qu'il incombe d'indemniser la commune pour les frais exposés; 2° il y a défaillance de la famille qui peut être disparue, ce qui est le cas le plus fréquent. Il serait illogique de faire supporter à la commune la charge de l'entretien des tombes, charge due à une situation exceptionnelle née de mesures de sûreté prises par l'Etat. Pour les mêmes raisons, l'octroi ou le renouvellement de concessions, sans contrepartie, ne peut lui être demandé. A l'issue de la période quinquennale de rotation des fosses, les restes peuvent tomber dans le rang commun ou être transférés dans un ossuaire. Toutefois, s'il apparaissait que, pour des raisons morales, ces tombes doivent subsister, il appartiendrait, semble-t-il, au ministère des anciens combattants qui a déjà la charge des tombes des militaires allemands en vertu des dispositions de l'article 14 du décret du 22 février 1950, de demander au Parlement l'ouverture d'un crédit destiné à indemniser les communes des frais exposés pour l'entretien des tombes et de l'octroi éventuel de concessions.

2014. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 25 juillet 1950 par M. Albert Denvers.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1712. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° combien d'infractions aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, ont été constatées depuis la promulgation de la loi de ce jour; 2° combien de poursuites ont été engagées par application de l'article 55 de la même loi; 3° à combien s'élève le montant des amendes perçues à la suite des condamnations prononcées et quelle a été l'affectation des sommes ainsi recueillies. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — 1° Infractions relevées depuis le 1er septembre 1948 jusqu'au 1er mai 1950: a) par les 119 services du logement existants, 1.456; b) dans les 553 communes simplement assujetties à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, 17; 2° poursuites engagées depuis le 1er septembre 1948 jusqu'au 1er mai 1950: a) par les 119 services du logement existants, 106; b) dans les communes simplement assujetties à la taxe de compensation, 5. Il convient de remarquer à cet égard que seules font l'objet d'une plainte au parquet les infractions auxquelles les contrevenants se sont refusés à mettre amiablement fin, soit en restituant les locaux transformés à leur destination primitive, soit en remettant dans le circuit de l'habitation une superficie au moins équivalente (construction nouvelle, aménagement de locaux précédemment affectés à un autre usage, etc.); 3° le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne dispose d'aucun renseignement statistique tant sur le montant des amendes prononcées par les tribunaux, que sur la destination donnée aux sommes recouvrées par le Trésor à ce titre.

2045. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, si le décret du 5 mai 1950 (Journal officiel du 6 mai 1950), qui décide que les sociétés anonymes d'habitations à bon marché ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'action de moins de 1 000 francs est applicable à une société anonyme d'habitations à bon marché constituée en 1912 dont le capital est divisé en actions de 100 francs et qui se propose de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions en contrepartie d'apport, partie en nature et partie en numéraire, actions nouvelles qui auront les mêmes caractéristiques que les actions anciennes et seront notamment d'un nominal de 100 francs. (Question du 1er août 1950.)

Réponse. — Les dispositions relatives au montant nominal des actions ne s'appliquent pas aux augmentations de capital en numéraire de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire, lorsque les actions nouvelles sont assimilables aux actions anciennes. Le décret n° 50-492 du 5 mai 1950, qui déroge à ces dispositions en ce qui concerne les sociétés d'habitations à loyer modéré constituées après le 31 août 1949, ne saurait donc être considéré comme s'appliquant à de telles augmentations de capital. En conséquence, l'augmentation de capital envisagée par la société d'habitations à loyer modéré constituée en 1912 et dont le capital est divisé en actions de 100 francs peut s'effectuer par émission d'actions nouvelles d'un montant nominal égal à celui des actions émises antérieurement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2068. — M. Roger Menu signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation anormale dans laquelle se trouvent placés les gérants des recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones. Les intéressés ne sont pas admises à faire partie du personnel des postes, télégraphes et téléphones, même à titre d'auxiliaires et sont payées au moyen de crédits de matériel. Les communes où elles sont établies ne les considèrent pas comme leurs employés, si bien que légalement n'ayant pas d'employeurs, elles ne peuvent être assujetties aux lois ordinaires intéressant l'ensemble des travailleurs: congés payés, accident du travail, prime exceptionnelle, etc. et rencontrent des difficultés considérables en matière de prestations familiales; et demande s'il serait possible de définir le ou les employeurs véritables et quelles mesures sont envisagées pour faire profiter les intéressés des lois sociales en vigueur. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Les gérants et gérantes de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones qui reçoivent, de l'administration des postes, d'une part, une indemnité forfaitaire fixe, d'autre part, une rémunération calculée d'après le nombre d'opérations postales effectuées, doivent être immatriculés aux caisses de sécurité sociale et donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, même s'ils exercent, en dehors de leur emploi au service de l'administration, une activité commerciale ou artisanale. Ces personnes sont garanties contre le risque accidents du travail dans leur profession de gérants de recettes auxiliaires, dans le cadre de la loi du 30 octobre 1946, le versement des cotisations afférentes à leur emploi incombant à l'administration pour le compte de laquelle le travail est effectué. En ce qui concerne le droit des intéressés aux prestations familiales, celles-ci ne sont attribuées, aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'article 1er du décret du 10 décembre 1946 complété par le décret du 21 avril 1948 précise à ce sujet: « est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Sont présumés, sauf preuve contraire, ne pas remplir les conditions prévues au présent article, les salariés autres que ceux du régime agricole qui, sans être dans l'impossibilité d'exercer une activité

professionnelle, n'ont pas travaillé au moins 48 jours ou un nombre d'heures correspondant. » L'arrêté du 25 juillet 1950 a fixé à 120 le nombre d'heures correspondant à 48 jours de travail. En conséquence, tout salarié qui n'a pas rempli, au cours du mois, les conditions ci-dessus doit soumettre sa situation à la commission prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui est compétente pour apprécier si une personne exerce une activité normale ou si elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Les femmes vivant seules avec leurs enfants, qui n'exercent pas une activité suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales du chef de leur travail, sont d'ailleurs présumées se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ouvrent droit, à ce titre, aux allocations familiales à partir du deuxième enfant à charge. Ces allocations sont versées, en ce cas, par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des intéressées.

Erratum

à la suite de la séance du 17 octobre 1950.

(Journal officiel, débats Conseil de la République du 18 octobre 1950.)

Page 2685, 1^{re} colonne, supprimer la question écrite n° 2088 de M. Léo Hamon à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 214)

Sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la répression des faits de collaboration. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 250
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 157
Contre 93

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dia (Mamadou).	Litaise.
Abel-Durand.	Djamah (Ali).	Lodéon.
Alric.	Dubois (René).	Longchambon.
André (Louis).	Duchet (Roger).	Maire (Georges).
Armengaud.	Duhin.	Manent.
Aubé (Robert).	Dumas (François).	Marcilhacy.
Avinin.	Durand (Jean).	Maroger (Jean).
Baratgin.	Durand-Réville.	Jacques Masteau.
Bardon-Damarzid.	Félice (de).	Mathieu.
Barret (Charles).	Fléchet.	Maupou (de).
Haute-Marne.	Fournier (Bénigne).	Maupoil (Henri).
Benchaha (Abdelkader).	Côte-d'Or.	Maurice (Georges).
Bernard (Georges).	Franck-Chante.	Molle (Marcel).
Berthoin (Jean).	Jacques Gadoin.	Monichon.
Biatarana.	Gaspard.	Montullé (Lailé de).
Boisrond.	Gasser.	Morel (Charles).
Boivin-Champeaux.	Gatuing.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Bonnefous (Raymond).	Gautier (Julien).	Pajot (Hubert).
Bordeneuve.	Giacomoni.	Pascaud.
Borgeaud.	Gilbert Jules.	Patenôtre (François).
Breton.	Gondjout.	Aube.
Brizard.	Gouyon (Jean de).	Paumelle.
Brousse (Martial).	Grassard.	Pellenc.
Brunet (Louis).	Gravier (Robert).	Pernot (Georges).
Capelle.	Grenier (Jean-Marie).	Peschaud.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Grimaldi (Jacques).	Piales.
Cassagne.	Gros (Louis).	Pinton.
Cayrou (Frédéric).	Héline.	Marcel Plaisant.
Chalambon.	Ignacio-Pinto (Louis).	Plait.
Chambriard.	Jézéquel.	Pouget (Jules).
Claparède.	Jozeau-Marigné.	Raincourt (de).
Clavier.	Kalenzaga.	Randria.
Colonna.	Lachomette (de).	Renaud (Joseph).
Cordier (Henri).	Lafay (Bernard).	Restat.
Cornu.	Laffargue (Georges).	Reveillaud.
Coty (René).	Lafleur (Henri).	Reynouard.
Mme Crémieux.	Lagarrosse.	Robert (Paul).
Michel Debré.	La Gontrie (de).	Rochereau.
Mme Delabie.	Landry.	Rogier.
Delalande.	Lassalle-Séré.	Romani.
Delfortrie.	Laurent-Thouverey.	Rotinat.
Delorme (Claudius).	Le Guyon (Robert).	Rucart (Marc).
Delthil.	Lelant.	Rupied.
Depreux (René).	Le Léanec.	Safah (Menouar).
Mme Devaud.	Lemaire (Marcel).	Saint-Cyr.
	Le Maître (Claude).	Salier.
	Liotard.	Sarrien.

Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).

Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.

Tuccl.
Valle (Jules).
Variot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafmahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Diop (Ousmane-Socé).

Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).

Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debt-Bridel (Jacqués).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).

Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.

Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Rapius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).

Clerc.
Giauque.
Labrousse (François).
Malonga (Jean).

Novat.
Ruin (François).
Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de) et Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.